MANDEMENT

DE SON EMINENCE

MONSEIGNEUR LE CARDINAL

DE NOAILLES,

ARCHEVESQUE DE PARIS.

Pour la publication & acceptation de la Conſtitution UNIGENITUS, ſuivant les Explications approuvées par un très-grand nombre d'Evêques de France.

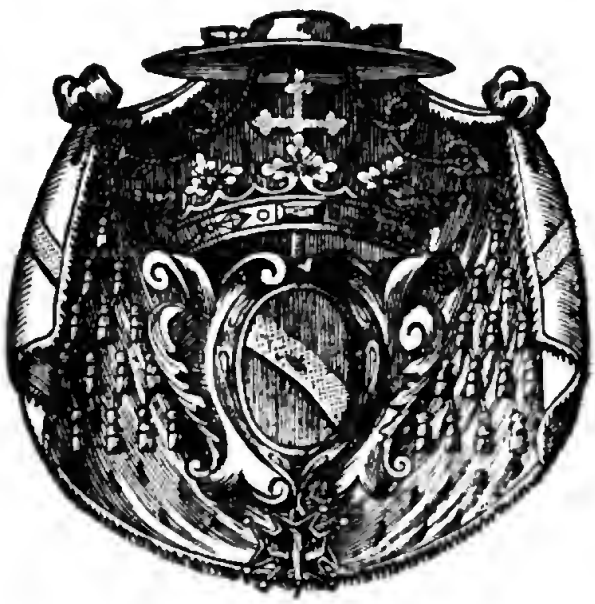

A PARIS,

Chez JEAN-BAPTISTE DELESPINE, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, & de Son Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, ruë Saint Jacques, à l'Image Saint Paul.

M. DCCXX.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

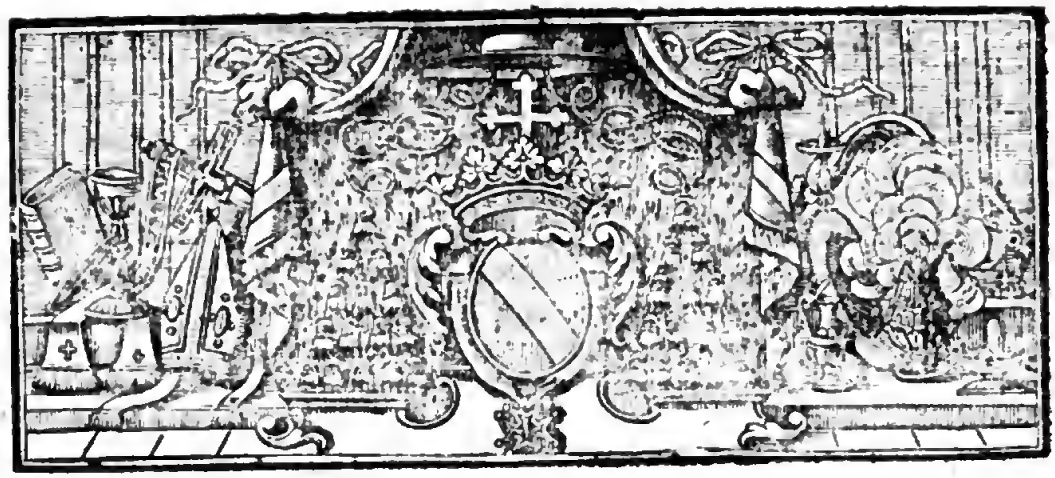

MANDEMENT

DE SON EMINENCE MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE NOAILLES, ARCHEVESQUE DE PARIS.

Pour la publication & acceptation de la Conſtitution UNIGENITUS, *ſuivant les Explications approuvées par un très-grand nombre d'Evêques de France.*

LOUIS-ANTOINE DE NOAILLES, par la permiſſion divine, Cardinal Prêtre de la Sainte Egliſe Romaine du Titre de Sainte Marie ſur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, Pair de France, Commandeur des Ordres du Roy, Proviſeur de Sorbonne, & Superieur de la Maiſon de Navarre : Au Clergé Seculier & Regulier de nôtre Dioceſe, SALUT ET BENEDICTION.

Nous vous avons toûjours expoſé, avec une entiere ſimplicité,

mes très-chers Freres, toutes les démarches que nous avons faites dans l'importante affaire de la Conſtitution *Unigenitus*, & nôtre plus grande conſolation a été de vous y avoir pour témoins de nôtre conduite, & pour dépoſitaires de nos ſentimens.

Mais ce n'eſt pas ſeulement à vous que nous en devons un compte fidele, nous le devons encore à l'Egliſe Gallicane, nous le devons même à l'Egliſe Univerſelle, qui depuis long-temps ſemble avoir les yeux ouverts ſur nous; & nous avons cette confiance dans le Seigneur, que ceux qui voudront bien juger de nôtre conduite ſans prévention, y trouveront au moins une entiere uniformité depuis le commencement des troubles qui affligent l'Egliſe, un deſir conſtant, & une diſpoſition perſévérante, pour des voies d'accommodement qui puſſent concilier, ce que nous avons crû neceſſaire pour la défenſe de la verité, avec l'amour de la paix, qui ont toûjours été l'objet de nos vœux.

A Dieu ne plaiſe que nous voulions nous glorifier icy d'avoir mieux jugé des beſoins de l'Egliſe, que pluſieurs de nos Confreres dont nous honorons les lumieres, & dont nous reſpectons la vertu; mais il n'eſt pas nouveau dans les affaires Eccleſiaſtiques, que ſur une matiere auſſi importante que celle qui nous occupe depuis pluſieurs années, les eſprits les plus éclairez, & les ames les plus droites, ſe partagent dans le choix des moyens, quoyqu'ils ſoient unis dans le principe, & que par des routes differentes ils tendent tous à la même fin.

Vous le ſçavez, M. C. F. nous ne ſommes point les ſeuls, qui ayons été allarmez de l'abus que l'on voulut faire de la Conſtitution *Unigenitus*, auſſi-tôt qu'elle parut, ſoit en oſant ſe ſervir du nom vénérable de N. S. P. le Pape pour ſoûtenir des opinions fauſſes & dangereuſes, ſoit en ſe jettant dans une extrêmité contraire, & en ſoûtenant que S. S. avoit attaqué la doctrine de l'Egliſe.

Nous avons été témoins de l'impreſſion que ces deux extrêmitez, également injurieuſes aux intentions & à la dignité de N. S. P. le Pape, firent d'abord ſur les Evêques de l'Aſſemblée de 1713. & 1714. à laquelle nous avions l'honneur de préſider; Nous ſçavons que leur principal objet fut de conſerver la Verité

Catholique toûjours également éloignée de tout excès, & d'aſſurer en même tems une paix, ſans laquelle la Verité même eſt ſouvent en peril.

Ce fut dans cette vûë, qu'avant de ſe ſéparer ils dreſſerent l'Inſtruction Paſtorale, qui fut envoyée avec la Conſtitution aux Evêques abſens ; & ce fut encore dans la même vûë que la plus part des Evêques joignirent cette Inſtruction aux Mandemens, par leſquels ils reçûrent la Conſtitution, la regardant tous, pour nous ſervir de l'expreſſion de l'Aſſemblée même, *comme une eſpece de rempart & de digue oppoſée aux interpretations contraires au veritable ſens de la Bulle.*

Deſirant comme ces Prelats de conſerver la verité & la paix, nous ne crûmes pas que ces précautions fuſſent encore aſſez fortes pour appaiſer les troubles excitez principalement dans le grand Dioceſe que la Providence a confié à nos ſoins, & ne voulant rien prendre ſur nous dans une matiere ſi importante, nous réſolûmes de nous adreſſer à S. S. de dépoſer nos peines dans ſon ſein paternel, & de la prier de donner elle-même les Eclairciſſemens dont nous avions beſoin, par des Explications qui euſſent d'autant plus de poids, & qui fiſſent une impreſſion d'autant plus forte ſur les eſprits, qu'elles ſeroient émanées de la même autorité que la Conſtitution.

Cette diverſité de conduite n'avoit rien qui dût allarmer l'Egliſe ; tout ce qu'on en pouvoit conclure étoit que les Evêques de France convenant entr'eux de joindre des Explications à la Bulle, étoient partagez, en ce que les uns croyoient pouvoir les donner d'eux-mêmes ; au lieu que les autres deſiroient des Explications plus étenduës, & jugeoient qu'il étoit plus ſûr pour la verité, plus avantageux pour l'Egliſe, & plus reſpectueux pour le ſaint Siege de commencer par propoſer au Pape leurs peines & leurs difficultez, & de ſupplier S. S. de vouloir bien les lever elle-même.

Cependant pour rendre témoignage à la verité, pour effacer les ſoupçons que l'on tâchoit d'inſpirer ſur la foy des premiers Paſteurs, pour prévenir l'émotion des eſprits, le ſcandale des foibles, & le triomphe des ennemis de l'Egliſe, &

pour ouvrir toûjours plus d'une voye, qui pût ramener tous les eſprits à une parfaite unanimité, Nous crûmes devoir declarer qu'il n'y avoit point de diviſion entre les Prélats ſur ce qui appartient à la ſubſtance de la Foy ; & que des Explications plus capables d'arrêter les abus que l'on pouvoit faire de la Conſtitution, plus proportionnées aux beſoins de nôtre Dioceſe, & autoriſées par un ſaint concert de l'Egliſe Gallicane, pourroient au défaut d'Explications données par le Pape, devenir un moyen ſuffiſant pour appaiſer les conſciences troublées, & rétablir une veritable paix.

Des declarations ſi pacifiques n'eurent pas tout le ſuccès que nous en pouvions attendre ; quelques eſprits ennemis de la paix, crurent même en pouvoir prendre avantage contre nous. Nous méprisâmes ces reproches, & nous crûmes devoir ſervir l'Egliſe ſans être touchez, ſelon l'expreſſion de ſaint Paul, des jugemens favorables ou deſavanrageux, que l'on porteroit de nôtre conduite, perſuadez que le veritable caractere d'un Evêque étoit de ſe renfermer toûjours dans les bornes de l'exacte verité ; qu'au lieu d'exagerer les maux de l'Egliſe, & peut-être de les aigrir par des expreſſions trop fortes, il devoit au contraire les diminuer & les adoucir par la modération de ſes paroles, & plut à Dieu qu'il nous eut même été poſſible de les couvrir entierement.

Per infamiam & bonam famam. 2. Cor. 6. 8.

Par une ſuite du même principe nous ſommes entrez avec joye, du vivant du feu Roy, dans toutes les propoſitions qui ont été faites pour parvenir à une conciliation, que nous avons toûjours ſincerement deſirée. Le ſoulevement de pluſieurs eſprits contre toutes les voies d'accommodement, qui a encore plus éclaté depuis la mort de ce grand Roy, ne nous a point fait changer de ſentimens. Nous oſons atteſter icy la connoiſſance de l'Auguſte Prince qui eſt à préſent le dépoſitaire de l'autorité Royale ; il ſçait quels ont toûjours été non ſeulement nos vœux, mais nos diſpoſitions pour la paix, & ſa joie n'a pas été moins grande que la nôtre, lorſque dans ces conferences pacifiques qu'il a honorées de ſa préſence, pour être le premier témoin de la concorde des Evêques, il a eu la ſatisfaction de reconnoître que jamais il n'y avoit eu de diverſité d'avis entr'eux, ſur le fonds du dogme & ſur la ſubſtance de la foy.

Digitized by Google

Nous eſperions alors qu'une union parfaite alloit être le fruit d'une ſi grande conformité de ſentimens ; mais les momens marquez par la Providence pour l'accompliſſement de nos deſirs n'étoient pas encore arrivez, l'Egliſe devoit être menacée d'une plus grande agitation, ſans doute pour nous engager tous à demander au Ciel avec plus d'ardeur, & pour nous faire goûter avec plus de reconnoiſſance le bonheur de la paix.

Mais au milieu d'un trouble ſi dangereux, & dans le fort même de la tempête, nous n'avons pas laiſſé de declarer qu'entre les voies que l'on pouvoit prendre pour remedier aux maux de l'Egliſe, nous reconnoiſſions toûjours que des Explications concertées entre les Prélats de ce Royaume, pourroient appaiſer l'orage, & y faire ſucceder une heureuſe tranquillité.

Ce que nous avons donc deſiré dans tous les tems, & qui paroiſſoit à préſent plus éloigné que jamais, Dieu qui nous commande dans ſes Ecritures d'eſpérer contre l'eſpérance même, vient enfin de l'accorder à nos deſirs.

Des Prélats reſpectables par leurs lumieres, & encore plus par leur amour pour la paix, ont travaillé dans un eſprit de concorde & de charité à diſtinguer ſi exactement l'erreur de la verité, & le dogme de l'opinion dans les matieres, qui ont été l'objet de la Conſtitution, que le ſens dans lequel les Propoſitions ſont condamnées étant clairement expliqué, & ce ſens étant auſſi différent qu'il l'eſt de la ſaine Doctrine, perſonne ne doit craindre que l'on confonde le bon grain avec l'ivraye, & que l'on s'expoſe à déraciner l'un en ne penſant qu'à arracher l'autre.

Quel ſujet de diſpute peut-il reſter après ces précautions entre des Théologiens ſages, & véritablement amis de la paix, lorſque les premiers Paſteurs, expliquant le ſens qu'ils condamnent, marquent en même-tems toutes les veritez Catholiques, & toutes les opinions permiſes, auxquelles la Cenſure ne donne aucune atteinte, & éloignent toutes les difficultez qui pourroient entretenir le trouble & la diviſion dans l'Egliſe.

Les Explications qu'ils ont dreſſées dans cet eſprit, ont été

approuvées par un ſi grand nombre d'Evêques, qu'on les peut regarder comme un monument authentique des ſentimens de l'Egliſe Gallicane, capable de fermer la bouche non ſeulement aux ennemis de l'Egliſe qui inſultoient déja à nôtre douleur, mais à ceux qui dans l'Egliſe même entreprendroient de donner à la Conſtitution *Unigenitus* des interpretations contraires, pour ſoûtenir leurs opinions, dont il n'eſt que trop ordinaire à chaque parti de vouloir faire un dogme de foy.

Ainſi nous avons la conſolation de ſentir que nous conformons nôtre jugement aux plus grandes lumieres de l'Egliſe de France, & nous ne craignons point d'eſtre deſavoüez de S. S. ſur la Doctrine contenuë dans les Explications que nous vous préſentons, puiſqu'elle n'eſt autre que la Tradition même de l'Egliſe Romaine.

Recevez donc avec confiance des Explications formées dans cet Eſprit. Reſpectez-les comme l'ouvrage de l'Egliſe Gallicane, c'eſt à dire, de cette portion illuſtre du Troupeau de JESUS-CHRIST, qui s'eſt toûjours rendu également celebre par la pureté de ſa doctrine, & par la fermeté de ſon attachement inviolable pour le S. Siege.

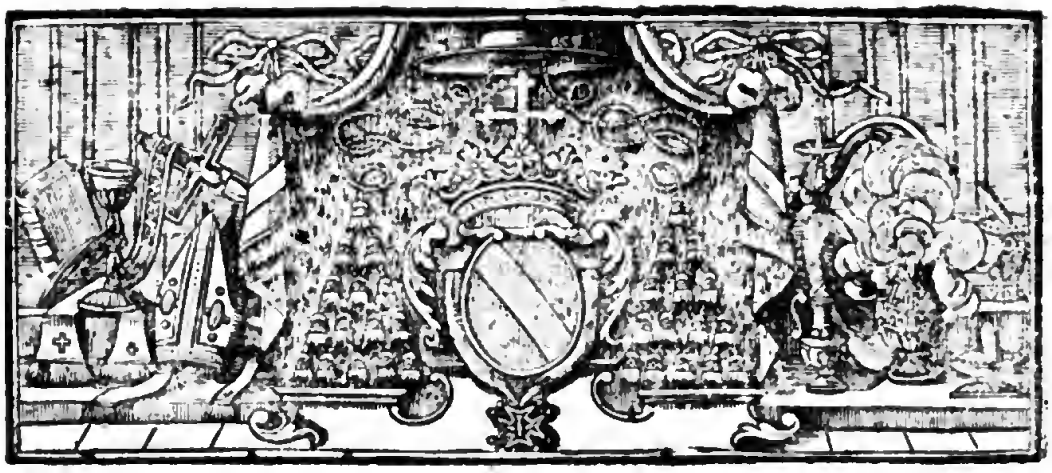

EXPLICATIONS
SUR LA BULLE
UNIGENITUS.

ARTICLE PREMIER.

De la différence des deux Alliances.

C'EST une verité que l'on doit ſuppoſer comme le fondement de toute la Doctrine Chrétienne, que depuis la chûte d'Adam nous ne pouvons plus eſtre juſtifiez, ni parvenir au ſalut, que par la foy au Redempteur [a].

Il n'y a donc, comme parle l'Apôtre, qu'*un ſeul Mediateur* [b] *de Dieu & des hommes, Jeſus-Chriſt Homme : il* [c] *n'y a de ſalut qu'en luy ſeul, parce qu'il n'y a*

a *S. Aug. lib. de Pecc. orig. cap.* 24. *Id. Epiſt.* 157. *nov. Edit. num.* 14.
b 1. *ad Timoth. cap.* 2. *v.* 5.
c *Act. cap.* 4. *v.* 11. *& ſeq.*

point d'autre Nom ſous le Ciel donné aux hommes, par lequel nous puiſſions eſtre ſauvez. Cette importante verité, marquée dans toute la ſuite des Ecritures, s'applique à tous les temps, avant la Loy, & du temps de la Loy; Car la doctrine Chrétienne ne laiſſe pas lieu de douter, dit Saint Auguſtin, [a] que ſans la foy du Mediateur les Anciens n'ont pû eſtre juſtifiez, ni purifiez de leurs pechez. [b] *Tous les Saints*, dit Saint Leon, *qui ont precedé le temps du Sauveur, ont été juſtifiez par la foy en Jeſus-Chriſt Dieu Homme, & par ce myſtere ſont devenus le Corps de Chriſt, attendans par celuy qui devoit deſcendre d'Abraham, la Redemption generale des Croyans.* Tel [c] eſt le langage & la doctrine de toute la Tradition.

L'Erreur des Juifs charnels, qui attribuoient la juſtice à la Loy ſans la foy & ſans la grace du Redempteur, a paru ſi pernicieuſe dès la naiſſance du Chriſtianiſme, que Saint Paul s'eſt particulierement appliqué à la refuter dans les Epîtres aux Romains, aux Galates & aux Hebreux. C'eſt par la même raiſon que dans les derniers temps le [d] Clergé de France aſſemblé en 1700. a cenſuré comme heretiques & comme injurieuſes à la qualité de Remunerateur, qui appartient à Dieu, & à celle de Mediateur, qui

a *S. Aug. Epiſt.* 102. *Edit. nov. qu.* 2. *n.* 12. Itaque ab exordio generis humani quicumque in eum crediderunt, eumque utcumque intellexerunt & ſecundum ejus præcepta piè & juſtè vixerunt, quandolibet & ubilibet fuerint, per eum procul dubio ſalvi facti ſunt; ſicut enim nos in eum credimus, & apud Patrem manentem, & qui in carne jam venerit: ſic credebant in eum antiqui & apud Patrem manentem & in carne venturum.

b *S. Leo ſerm.* 29. *in Nativitate Domini c.* 7. Quia & omnes ſancti qui Salvatoris noſtri tempora præceſſerunt, per hanc fidem juſtificati, & per hoc ſacramentum Chriſti ſunt Corpus effecti, expectantes univerſalem credentium redemptionem in ſemine Abrahæ. *Idem ſerm.* 63. *ſeu* 14. *in Paſſ. Domini cap.* 11. *Idem ſerm.* 67. *&* 18. *de Paſſ. Dom. cap.* 11.

c *S. Iren. lib.* 3. *adverſ. hæreſ. cap.* 18. *num.* 7. *Edit. nov. & lib.* 4. *c.* 5. *num.* 4. *&* 5. *&c.* 22. *num.* 2. *&c.*

Origenes homil. 21. *in Evangel. S. Johan.*

S. Ambroſius, lib. 3. *in Evangel. S. Luca cap.* 21.

S. Gregor. Nazianz. Oratio. 22. *in laudem Machabæ.*

S. Cyrillus Alexand. lib. 2. *de Adorat. in ſpirit. & verit. tom.* 1. *pag.* 79.

Theodoret. in Epiſt. ad Galat. c. 3. *verſ.* 16.

S. Gregor. Papa lib. 2. *Homil.* 15. *in Ezechiel. Idem ejuſd. Lib. Homil.* 17.

S. Bernardus Tractatu de Baptiſmo ad Hugon. cap. 3. *num.* 15.

Magiſt. Senient. Lib. 3. *Diſt.* 25.

S. Thomas 1. 2. *Quæſt.* 98. *art.* 2. *ad* 4. *&* *Quæſt.* 106. *art.* 1. *ad.* 3.

d *Cenſ. & Decl. Cleri Gallic. anno* 1700. *prop.* 13. 14. *&* 15.

eſt propre à Jeſus-Chriſt, des propoſitions qui réduiſoient la foy neceſſaire pour la juſtification, à la ſeule foy en Dieu, telle que la vûë des créatures, ou quelqu'autre ſemblable motif peuvent l'inſpirer.

Ainſi la foy au Mediateur a pû eſtre tantoſt moins diſtincte & moins claire, tantoſt plus diſtincte & plus claire, ſelon la difference des perſonnes & des temps : Mais cette Foy fondée ſur une revelation de Dieu, & non ſur une connoiſſance naturelle de la Providence, a toûjours eſté neceſſaire pour le ſalut.

C'eſt ſur ce fondement que les Peres de l'Egliſe ont enſeigné que la Religion a toûjours eſté la même, *obſervée,* [a] dit Saint Auguſtin, *ſous differens noms & ſous differens ſignes dans les divers âges du monde, propoſée tantoſt plus clairement, & tantoſt d'une maniere moins claire, embraſſée d'abord par un plus petit nombre, pratiquée dans la ſuite par un plus grand nombre de Fideles.* Elle a toûjours ſubſiſté, toûjours pure dans ſon culte & dans ſa doctrine ; Elle a toûjours formé de veritables adorateurs du vray Dieu. [b] *En effet, comme nous croyons au Fils de Dieu, qui s'eſt déja incarné, les Anciens croyoient au même Fils de Dieu, qui devoit s'incarner un jour.* [c] C'eſt par cette raiſon que quelques Peres ont donné le nom de Chrétiens par anticipation aux juſtes, qui ont vécu devant & après Moïſe.

La fin principale de l'ancien Teſtament étoit de préparer les hommes à la venuë de Jeſus-Chriſt. C'étoit dans cette préparation que conſiſtoit la veritable grandeur & la principale utilité de la Loy : La premiere & la plus ſainte fonction des Prophetes étoit d'annoncer Jeſus-Chriſt : les Ceremonies les plus auguſtes du culte Judaïque étoient inſtituées pour le figurer : il étoit caché dans les plus

a *S. Auguſt. Epiſt.* 102. *qu.* 2. *num.* 12. Nec quia pro temporum varietate nunc factum annuntiatur quod tunc futurum pronunciabatur, ideò fides ipſa variata, vel ſalus ipſa diverſa eſt .... proinde aliis tunc nominibus & ſignis, aliis autem nunc & priùs occultiùs, poſtea manifeſtiùs & priùs a pauciori-bus, poſtea à plurib us, una tamen eademque Religio vera ſignificatur & obſervatur.

b Sicut enim nos in eum credimus.., & qui in carne jam venerit ; ſic & credebant in eum antiqui .... & in carne venturum. *Ibid.*

c *Euſeb. lib.* 1. *Hiſt. Eccl. cap.* 4.

grands prodiges que Dieu operoit alors, & dans les évenemens les plus éclatans. Le Peuple Juif entier, ſelon Saint Auguſtin, [a] n'étoit qu'un *grand Prophete*, qui par ſa Loy, par ſon culte, & par toute la ſuite de ſon hiſtoire figuroit & prédiſoit Jeſus-Chriſt.

Ces avantages que les Juifs trouvoient dans la Loy, font aſſez connoître que quoique tout fût renfermé ſous le peché, [b] comme dit Saint Paul, cependant l'état du Juif étoit infiniment préferable à l'état du Gentil, & que l'utilité de la Loy, que l'Apôtre développe dans ſes Epîtres aux Romains & aux Galates, étoit grande en toutes manieres. [c] Qu'on ne s'aviſe pas, dit Saint Auguſtin, de propoſer cette queſtion ; de quoy a-t'il ſervi aux Juifs d'être préparez par la Loy ? Cela leur a été d'une utilité que l'on ne ſçauroit exprimer. [d] *Profuit quantùm dici non poteſt.*

C'étoit à ce peuple choiſi entre tous les peuples de la terre par une miſericorde ſinguliere, que les oracles de l'Ecriture étoient confiez. L'Alliance, le culte inſtitué de Dieu même, les promeſſes luy appartenoient, la foy du Mediateur ſe conſervoit dans ſes Livres, dans ſa Tradition, & dans ſes Ceremonies ; & c'étoit de luy que le Chriſt devoit naître ſelon la chair. [e]

Il eſt vray que les Saints Peres [f] ſuppoſent comme un fait certain, & que l'on prouve par l'Ecriture, qu'il y a eu parmi les autres nations quelques particuliers favoriſez de Dieu, auſquels le Myſtere de Jeſus-Chriſt a été revelé, & qui ont été agréables au Seigneur : Mais ils établiſſent en même-temps qu'il n'y a point eu depuis Moïſe juſqu'à Jeſus-Chriſt d'autre nation & d'autre Corps de peuple que les Iſraëlites, qui ait été veritablement le peuple de Dieu,

a *S. Auguſt. contra Fauſtum, Lib.* 13. *cap.* 15. Ipſum Regnum magnus quidam Propheta fuit. *Vide & cap.* 4. *ejuſd. Lib.*

b *Ad Galatas, c.* 3. *v.* 22.

c *Ad Rom.* 3. *v.* 1. *&* 2. Quid ergo amplius Judæo eſt, aut quæ utilitas Circumciſionis ? multùm per omnem modùm. *Ad Gal.* 3. *v.* 19. 22. 23. *&* 24.

d *S. Aug. Expoſ. Epiſt. ad Gal. cap.* 3. *num.* 26.

e *Ad Rom. c.* 9. *v* 4. *&* 5.

f *S. Auguſt. l.* 18. *de Civ. Dei cap.* 47. *Id. Ep.* 102. *nov. Edit. quæſt.* 2. *num.* 15.

le dépoſitaire de la vraye foy, du veritable culte & des préceptes divins.

Selon les paroles des Prophetes, le privilege particulier du Corps de la nation Juifve, à l'excluſion de tous les autres, a été que Dieu étoit [a] *connu dans la Judée, & que ſon nom étoit grand dans Iſraël :* [b] *pendant que le Seigneur laiſſoit marcher toutes les nations dans leurs voyes :* [c] *il choiſit Jacob, & Iſraël fut ſa portion & ſon heritage.* Selon la peinture que l'Apôtre fait des Gentils, [d] *ils vivoient dans les tenebres, ſous la puiſſance de Satan : étrangers à l'égard des Alliances, ſans eſperance des biens promis, & ſans Dieu en ce monde.* Et le peuple Juif, comme Moïſe le repete ſouvent dans le Deuteronome, étoit le ſeul peuple, [e] *que Dieu avoit élû d'entre tous les peuples de la terre, pour eſtre un peuple ſaint & ſon peuple particulier* [f]. C'étoit l'unique nation à qui il étoit dit : [g] *Je ſeray vôtre Dieu, & vous ſerez mon Peuple.*

Mais ſi l'Ecriture releve ſi fort les avantages de la premiere Alliance, & la diſtinction que l'on doit reconnoître entre les Juifs & les Gentils, elle ne nous apprend pas moins clairement la différence que l'on doit mettre entre l'ancienne Alliance, dont Moïſe a été le Miniſtre, & la nouvelle, dont Jeſus-Chriſt eſt le Mediateur ; & combien l'état du Chrétien eſt au-deſſus de celuy du Juif.

La différence de l'eſprit des deux Teſtamens, des ſecours pour pouvoir faire le bien & pour le faire, des remedes pour effacer le peché, & des récompenſes promiſes en vertu de l'une & de l'autre Alliance, ſuffit pour établir cette verité, ſi conforme à la doctrine Apoſtolique, & qui eſt un des principaux fondemens du Chriſtianiſme.

[h] *La crainte & l'amour*, dit Saint Auguſtin, *préſentent*

a *Pſam.* 75. *v.* 2.
b *Act.* 14. *v.* 15.
c *Pſalm.* 134. *v.* 4.
d *Act.* 26. *v.* 18.
e *Ad Epheſ. cap.* 5. *v.* 8. *& cap.* 2. *v.* 12.
f *Deuteron. c.* 4. *v.* 20. *c.* 7. *v.* 6. *c.* 28. *v.* 9. *r.* 29. *v.* 13. *c.* 32. *v.* 9.
g 1. *Paralip. c.* 17. *v.* 21. *&* 22. *Leviti. c.* 26. *v.* 12.
h *S. Aug. Lib. contra Adimant. c.* 17. Hæc eſt breviſſima & apertiſſima differentia duorum Teſtamentorum, timor & amor.

d'abord la différence la plus ſenſible des deux Teſtamens. L'Ancien figuré par Agar, & dont le propre caractere étoit la crainte, a engendré des Eſclaves : le Nouveau repréſenté par Sara, & animé par la charité forme des Enfans de Dieu [a].

La différente maniere, dont les ſecours étoient donnez dans l'une & l'autre Alliance, c'eſt-à-dire, la ſterilité de l'une, & la vertu & la fecondité de l'autre, ne releve pas moins la nouvelle au-deſſus de l'ancienne.

La Loy, dit l'Apôtre Saint Jean, *a été donnée par Moiſe ; la grace & la verité a été apportée par Jeſus-Chriſt* [b]. L'ancienne Loy gravée ſur des Tables de pierre, quoyque [c] *bonne, juſte, ſainte*, quoy qu'utile dans les deſſeins de Dieu, ne donnoit point par elle-même la grace & la force d'accomplir ce qu'elle commandoit ; *Elle menaçoit*, dit Saint Auguſtin [d], *mais elle ne fortifioit point ; elle ordonnoit, mais elle ne conferoit pas le ſecours de la grace ; elle montroit à l'homme ſa foibleſſe & ſa langueur, mais elle ne l'en délivroit pas.* Ainſi quoyqu'il ne ſoit pas vray de dire que les Juifs qui vivoient du temps de la Loy, étoient dans l'impuiſſance, il eſt pourtant vray que la Loy étoit impuiſſante par elle-même.

La Loy ancienne, par l'abus que les Juifs en ont fait, a donné lieu à l'abondance du peché, dont elle a été, non le principe, mais l'occaſion : C'eſt en ce ſens que l'Ecriture l'appelle *la lettre qui tuë* [e] ; *un Miniſtere de condamnation & de mort ; la force du peché, qui opere la colere : le joug*, comme [f] s'expriment les Apôtres, *que nos Peres,*

† I.
PROPOSITION.
Quelle difference, ô mon Dieu, entre l'Alliance Judaique, & l'Alliance Chrétienne ! L'une & l'autre a pour condition le renoncement au peché, & l'accompliſſement de vôtre Loy : Mais là vous l'exigez du pecheur, en le laiſſant dans ſon impuiſſance ; icy vous luy donnez ce que vous luy commandez, en le puriſiant par vôtre grace.

a *Ad Gal. c.* 4. *v.* 22. *&c.* 2. *ad Timoth. c.* 1. *v.* 7.

b *Joann. c.* 1. *v.* 17. Lex per Moyſen data eſt ; gratia & veritas per Jeſum Chriſtum facta eſt.

c *Ad Rom. c.* 7. *v.* 12. Lex quidem ſancta, & mandatum ſanctum & juſtum & bonum.

d *S. Auguſt. Tract.* 3. *in Johannem num.* 14. Lex minabatur non opitulabatur, jubebat non ſanabat, languorem oſtendebat non auferebat.

e 2. *ad Corinth. cap.* 3. *v.* 6. Littera enim occidit, ſpiritus autem vivificat.

Ibid. v. 7. Quod ſi miniſtratio mortis litteris deformata.

Ibid. v. 9. Nam ſi miniſtratio damnationis in gloria eſt.

1. *Ad Cor. c.* 15. *v.* 56. Virtus vero peccati lex.

Ad Rom. c. 4. *v.* 5. Lex enim iram operatur.

f *Act. c.* 15. *v.* 10. Jugum .... quod neque Patres noſtri, neque Nos portare potuimus.

ni

ni nous n'avons pû porter : C'eſt auſſi ce qui fait dire à Saint Paul, que [a] *la premiere Alliance a été abolie à cauſe de ſa foibleſſe & de ſon inutilité, pour faire place à une meilleure Alliance* [b]. Telle eſt la doctrine conſtante de l'Ecriture, des Saints Peres, & des Theologiens : & c'eſt ſur ces principes que le Saint Concile de Trente a défini que [c] *l'homme ne pouvoit eſtre délivré, ni ſe relever par la Lettre de la Loy de Moïſe.*

La Loy nouvelle annoncée & promiſe par les Prophetes, a pour caractere d'eſtre écrite dans les eſprits & dans les cœurs, de communiquer l'eſprit qui vivifie ; de donner par elle-même la grace pour accomplir ce qui eſt commandé.

Les remedes de l'ancienne Loy, les victimes offertes, le ſang des boucs & des taureaux, n'étoient pas capables par eux-mêmes d'effacer le peché. [d] *Jeſus-Chriſt, Pontife de la nouvelle Alliance, par une ſeule oblation a conſommé pour toûjours ceux qu'il a ſanctifiez.* Le ſacrifice de la Croix, ſource de toute grace, juſtifie les pecheurs & les reconcilie avec Dieu. *Les Sacremens de l'ancienne Loy ſignifioient la grace & promettoient le Sauveur. Les Sacremens de la nouvelle produiſent la grace, & donnent le ſalut* [e].

La derniere difference des deux Alliances ſe tire des promeſſes attachées à l'une & à l'autre.

Les promeſſes faites aux Juifs en vertu de la premiere

a *Ad Hebr. c. 7. v. 18.* Reprobatio quidem fit præcedentis mandati, propter infirmitatem ejus & inutilitatem.

b *Ad Hebr. c. 7. v. 22.* In tantum melioris Teſtamenti ſponſor factus eſt Jeſus.

Ibid. v. 19. Introductio verò melioris ſpei.

Ibid. c. 8. v. 6. Quanto & melioris Teſtamenti mediator eſt.

c *Conc. Trid. ſeſſ. 6. cap. 1.* Primùm declarat ſancta ſynodus..... quod cùm omnes homines in prævaricatione Adæ innocentiam perdidiſſent.... ut non modo gentes per vim naturæ, ſed ne Judæi quidem per ipſam etiam litteram legis Moſi inde liberari aut ſurgere poſſent.

d *Ad Hebr. c. 9. v. 11. & cap. 10. v. 14.* Chriſtus aſſiſtens pontifex futurorum bonorum per amplius & perfectius tabernaculum... unâ oblatione conſummavit in ſempiternum ſanctificatos.

e *S. Auguſt. in Pſalm. 73. num. 2.* Sacramenta novi Teſtamenti dant ſalutem ; ſacramenta veteris Teſtamenti promiſerunt Salvatorem.

Eugen. IV. Inſtruct. pro Armenis. Concil. Trid. ſeſſ. 7. can. 2. & 6.

Alliance, regardoient un bonheur terreſtre & des proſperitez temporelles [a]. Dans la ſeconde, Jeſus-Chriſt, Pontife des biens futurs, promet & promet clairement les biens du Ciel & un bonheur éternel [b].

Ne concluons pas de ces grandes veritez touchant la difference des deux Alliances, qu'il étoit impoſſible aux Juifs de ſe ſauver & de devenir juſtes du temps de l'ancienne Loy, & que les hommes n'étoient point alors ſecourus par le Saint Eſprit [b], qu'il n'y avoit que des eſclaves ſous l'ancien Teſtament [c], ou que du moins il n'y a eu du temps de l'ancienne Loy que des juſtes imparfaits [d].

Quoyque la Loy de Moïſe ne juſtifiât point par elle-même, il y a eu cependant du temps de l'ancienne Alliance de veritables juſtes; ceux en qui le peché originel étoit effacé, étoient juſtifiez. Il y a eu des Juifs ſpirituels, qui vivoient dans l'attente du Redempteur, & qui ont été juſtifiez par la foy au Mediateur donnée du temps de la Loy, mais non pas par la Loy. Le nombre de ces Juifs ne ſe réduit pas aux ſeuls Prophetes, aux Saints illuſtres & parfaits de l'ancien Teſtament. Il y en a eu, ſelon la doctrine des [e] Peres, de cachez & de moins parfaits, qui ont profité des veritez & des myſteres de Jeſus-Chriſt. Moïſe & les Prophetes, conſiderez comme Miniſtres de la Loy, n'ont formé que des eſclaves; mais

LXV. PROPOSITION. Moïſe & les Prophetes,

a *S. Auguſt. Lib. de Geſtis Pelag. c. 5. n. 14.* In illo Teſtamento quod propriè vetus dicitur, . . . non invenitur promitti apertiſſimè, niſi terrena felicitas.

b *Idem contra duas Epiſt. Pel. Lib. 3. n. 13.* Tempore igitur veteris Teſtamenti Spiritum ſanctum in eis, qui etiam tunc ſecundùm Iſaac promiſſionis filii erant, non ſolum adjutorem . . . verum etiam largitorem dicimus fuiſſe virtutis.

c *Lib. de Pecc. orig. cap. 25.* Erant tamen, & legis tempore homines Dei, non ſub lege terrente.

d *S. Hier. in Epiſt. ad Gal. cap. 2. ad hæc verba*, SCIENTES QUOD NON JUSTIFICATUR HOMO. Aiunt quidam . . . . . Patriarchas & Prophetas & Sanctos, qui ante Chriſti adventum fuerunt, imperfectos fuiſſe; quos admonere debemus, &c.

e *S. Leo ſerm. 63. in Paſſ. Dom. 14. cap. 2.* Salus quæ in Chriſto erat ventura: . . . quam non ſolùm qui prædicabant, adepti ſunt, ſed omnes etiam, qui prædicantibus crediderunt.

S. Bern. Tract. de Bapt. ad Hug. de S. Vict. cap. 3. num. 11. Numerum Electorum illius temporis ſub paucitate redigit rariſſimorum ſpiritualium. . . . & ſic nimis abbreviat manum Dei, dum præter paucos illos perfectiſſimos, neminem eo tempore putat potuiſſe ſalvari.

en qualité de Prophetes de Jeſus-Chriſt & de Predicateurs de l'Evangile, ſelon l'expreſſion de S. Ignace Martyr, [a] ils ont formé de veritables enfans de Dieu.

C'eſt donc une erreur contraire à l'Ecriture & à la Tradition, & c'eſt ce que la Bulle condamne, d'enſeigner que la grace, ſoit celle qui donne le pouvoir ſurnaturel d'accomplir le précepte, ſoit celle qui le fait accomplir en effet, n'ont point été communiquées aux hommes avant Jeſus-Chriſt; qu'à l'exception de Moïſe, des Patriarches, des Prophetes, & d'un petit nombre de Saints, Dieu a laiſſé tous les autres Juifs, qui ont vécu du temps de l'ancienne Loy, ſans le ſecours de la grace, & dans l'impuiſſance d'accomplir la Loy; que Dieu donnoit alors des préceptes, qui dans leur execution étoient impoſſibles à ceux, à qui ils étoient impoſez; que les Juſtes [b], en qui le peché originel, ou les autres pechez étoient remis par la foy au Mediateur, étoient ſans la grace, qui leur rendit poſſible l'accompliſſement de cette Loy.

Le Concile de Trente définit [c], *que les Commandemens de Dieu ne ſont pas impoſſibles à l'homme juſtifié;* Et les Conſtitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. reçûës par l'Egliſe, nous obligent de croire *que les Commandemens ne ſont point impoſſibles aux juſtes qui veulent & qui s'efforcent de les accomplir ſelon les forces qu'ils ont preſentes, & que la grace, qui les rend poſſibles, ne leur manque point.* Et cette verité convient & doit eſtre appliquée à tous les tems. On doit ſeulement obſerver avec les [d] Peres, que ſous le premier Teſtament la grace a été beaucoup moins abondante & moins répanduë que ſous le ſecond.

les Preſtres & les Docteurs de la Loy ſont morts ſans donner d'enfans a Dieu, n'ayant fait que des eſclaves par la crainte.

VI.

PROPOSITION.

Vide ſupra pag. 9.

VII.

PROPOSITION.

Quel avantage y a-t'il pour l'homme dans une Alliance, où Dieu le laiſſe à ſa propre foibleſſe, en luy impoſant ſa Loy? Mais quel bonheur n'y a-t'il point d'entrer dans une Alliance, où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous?

VIII.

PROPOSITION.

Nous n'appartenons a la nouvelle Alliance, qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace, qui opere en nous ce que Dieu nous commande.

a *S. Ignat. Mart. Epiſt. ad Philadelph.* Sed & Prophetas diligamus; propterea quod & ipſi Evangelium annuntiaverint & in Chriſtum ſperaverunt & ipſum expectaverint.

b c *Concil. Trid. ſeſſ. 6. Can.* 18. Si quis dixerit, Dei præcepta homini etiam juſtificato, & ſub gratiâ conſtituto eſſe ad obſervandum impoſſibilia, anathema ſit.

d *S. Iren. Lib. 5. adv. Hæreſ. c.* 12. *nov. Edit. n. 5. Lib. 4. c. 36. n. 4. S. Aug. Expoſit. Epiſt. ad Galat. c. 3. n. 24. Epiſt. 5. Epiſc. Afric. ad Innocent. I. inter Aug. Epiſt.* 177. *nov. Edit. n. 14. Id. Lib. de Pecc. origin. c. 25. S. Thom. 1. 2. Quæſt.* 106. *art. 3. in Corp.*

ARTICLE II.

De l'Egliſe.

PERSONNE, ſelon la parole de Saint Auguſtin [a], ne peut parvenir au ſalut & à la vie éternelle, s'il n'a Jeſus-Chriſt pour Chef; & perſonne en même-temps ne peut appartenir à ce divin Chef, s'il n'appartient à ſon Egliſe; auſſi les Fideles de tous les temps, ceux qui ont précedé la naiſſance de Jeſus-Chriſt, comme ceux qui l'ont ſuivie, unis à Jeſus-Chriſt par la foy, ont été membres de la veritable Egliſe.

L'Egliſe conſiderée dans ſa totalité, comprend les Anges & les Saints, qui compoſent l'Egliſe, qui eſt déja dans le Ciel, que l'on appelle triomphante; les Fideles expoſez aux tentations & aux combats de la vie préſente, membres de l'Egliſe qui eſt ſur la terre, que l'on appelle militante, & les ames des juſtes qui ſont dans le Purgatoire, & que l'on appelle l'Egliſe ſouffrante.

LXXII. PROPOSITION. Marques & *proprietez* de l'Egliſe Chrétienne. Elle eſt.... Catholique, comprenant & tous les Anges du Ciel, & tous les Elûs, & les juſtes de la terre & de tous les ſiecles.

On ne doit point appliquer à l'Egliſe, qui eſt encore ſur la terre, les caracteres & les avantages, qui ne conviennent qu'à l'Egliſe, qui eſt dans le Ciel. Ainſi c'eſt mal définir l'Egliſe, de l'appeller ſimplement l'Aſſemblée des Prédeſtinez, des Saints & des Juſtes de tous les ſiecles, ſur tout dans un temps où les heretiques, qui affligent l'Egliſe, ne ceſſent depuis quatre ſiecles d'attaquer ſa viſibilité.

LXXIII. PROPOSITION. Qu'eſt-ce que l'Egliſe, ſinon l'aſſemblée des Enfans de Dieu, demeurans dans ſon ſein, adoptez en Jeſus-Chriſt, ſubſiſtans en ſa perſonne, rachetez de ſon ſang, vivans de ſon eſprit, agiſſans par ſa grace, & attendans la paix du ſiecle à venir.

La catholicité, la durée perpetuelle, la viſibilité, la ſainteté, l'unité, l'infaillibilité, ſont les principaux caracteres de l'Egliſe, qui eſt ſur la terre.

La veritable Egliſe eſt la ſeule qui porte le titre de

[a] *S. Aug. Lib. de Unitate Eccleſ. c.* 19. Ad ipſam verò ſalutem ac vitam æternam nemo pervenit, niſi qui habet caput Chriſtum; habere autem caput Chriſtum nemo poterit, niſi qui in ejus corpore fuerit, quod eſt Eccleſia.

Catholique, parce qu'il n'y a qu'elle qui s'étende à tous les temps, & qui ſoit répanduë dans tout l'Univers.

La durée perpetuelle de l'Egliſe eſt une prérogative, fondée comme les autres, ſur les promeſſes de Jeſus-Chriſt. Ce caractere diſtingue l'Egliſe Catholique de la Synagogue & de toutes les ſectes, qui ſe trouvent dans le Chriſtianiſme.

C'eſt une impieté de dire, comme ont fait les Proteſtans, que l'Egliſe puiſſe périr, eſtre détruite, qu'elle eſt tombée en ruine & en déſolation. Saint Auguſtin [a], qui s'eſt élevé avec tant de force contre cette erreur, ne vouloit point que l'on parlât de la vieilleſſe de l'Egliſe, comme d'un état de déperiſſement & de décadence, & qui conduit à la deſtruction; parce qu'en effet, ſelon l'expreſſion de l'Apôtre, ce qui vieillit eſt preſt à eſtre détruit: *Quod autem antiquatur & ſeneſcit, propè interitum* [b] *eſt*. Et c'eſt pour combattre cette fauſſe idée ſur l'Egliſe que Saint Auguſtin [c] repréſente ſa vieilleſſe comme un état venerable, qui ne ſera point ſuivi de la mort, dans lequel la fleur de ſa jeuneſſe ne ſe flétrit point, ſa vigueur ne ſouffre point d'affoibliſſement, où elle paroiſt dans un éclat, qu'elle tire des bonnes œuvres qui s'operent dans ſon ſein, & avec une force qu'elle acquiert par ſa durée même.

La viſibilité eſt un troiſiéme caractere de l'Egliſe qui eſt ſur la terre.

Il eſt de foy que l'Egliſe eſt une ſocieté viſible, où les Elûs & les réprouvez, les juſtes & les pecheurs, les bons & les méchans, les parfaits & les imparfaits ſont mêlez enſemble & unis par la profeſſion publique de la même foy, par la participation exterieure des mêmes ſacremens,

LXXIV.
PROPOSITION.
L'Egliſe, ou le Chriſt entier, qui a pour chef le Verbe incarné, & pour membres tous les ſaints.

LXXV.
PROPOSITION.
Unité admirable de l'Egliſe. C'eſt... un ſeul homme compoſé de pluſieurs membres, dont Jeſus-Chriſt eſt la teſte, la vie, la ſubſiſtance & la perſonne ..... un ſeul Chriſt compoſé de pluſieurs ſaints, dont il eſt le ſanctificateur.

LXXVI.
PROPOSITION.
Rien de ſi ſpacieux que l'Egliſe de Dieu, puiſque tous les Elûs & les Juſtes de tous les ſiecles la compoſent.

XCV.
PROPOSITION.
Les veritez ſont devenuës comme une langue étrangere à la pluſpart des Chrétiens; & la maniere de les preſcher eſt comme un langage inconnu, tant elle eſt éloignée de la ſimplicité des Apoſtres, & au deſſus de la portée du commun des Fideles. Et on ne fait pas reflexion que ce déchet eſt une des marques les plus ſenſibles de la vieilleſſe de l'Egliſe, & de la colere de Dieu ſur ſes Enfans.

a *S. Aug. Enarr. in Pſal.* 101. *Serm.* 2. *n.* 8. Sed exiſtunt, qui dicant.... illa Eccleſia, quæ fuit omnium gentium jam non eſt, periit... O impudentem vocem... hanc vocem abominabilem, deteſtabilem, &c.

b *Ad Hebr. c.* 8. *v.* 13.

c *S. Aug. in Pſalm.* 91. *n.* 11. Senectus ipſius, id eſt, noviſſima ipſius in lætitiâ erunt. Et intendat Charitas Veſtra, quia dixit ſenectutem, ne putetis & mortem; homo enim carne ideo ſeneſcit ut moriatur. Senecta Eccleſiæ candida erit rectè factis, morte autem non corrumpetur.... ſenecta iſta juvenilis eſt, ſenecta iſta viridis eſt, ſemper virebit.

LXXVIII. PROPOSITION. Le peuple Juif étoit la figure du peuple élû, dont Jeſus-Chriſt eſt le Chef. *L'excommunication la plus terrible eſt de n'eſtre point de ce peuple, & de n'avoir point de part à Jesus-Christ.* On s'en retranche auſſi-bien, en ne vivant pas ſelon l'Evangile, qu'en ne croyant pas à l'Evangile.

LXXVII. PROPOSITION. Qui ne mene pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de Jeſus-Chriſt, ceſſe d'avoir interieurement Dieu pour Pere, & Jeſus-Chriſt pour Chef.

& par la dépendance des Paſteurs legitimes, dont le Pape eſt le Chef viſible; que le peché mortel ne ſépare point les méchans de l'Egliſe; que tant qu'ils conſervent l'habitude de la foy, ils ſont unis interieurement à l'Egliſe par cette même foy, qu'en qualité de fideles ils ont Jeſus-Chriſt pour Chef, quoyque d'une maniere imparfaite, & qu'ils peuvent, à l'exemple de l'Enfant prodigue, appeller Dieu leur pere: que le peché mortel ne prive point les mauvais Paſteurs de leur caractere, de leur autorité, & du droit d'exercer validement leurs fonctions, que tous ceux qui ont été baptiſez, ſont devenus par le Baptême, comme parle le Concile de Trente [a], les membres de l'Egliſe, & que tant qu'ils ne ſe ſont point ſéparez d'elle, ou qu'ils n'en ont pas été retranchez, ils en ſont toûjours partie, quoyque différemment les uns des autres. Mais pourvû que l'on reconnoiſſe ces dogmes conſtans, & nommément celuy de la viſibilité de l'Egliſe, on peut s'exprimer comme [b] Saint Auguſtin, quelques autres Peres & des Theologiens, leſquels, en enſeignant que les méchans ſont veritablement de l'Egliſe, & en ſont partie, ne donnent cependant quelquefois la qualité de vrais membres de l'Egliſe qu'à ſes membres vivans & animez par la charité.

La ſainteté eſt un quatriéme caractere, propre à l'Epouſe de Jeſus-Chriſt. Elle eſt ſainte, non ſeulement par ſon Chef, qui eſt la ſainteté même, & la ſource de toute ſainteté, par ſon culte, par ſa doctrine, par ſes ſacremens, mais encore par les juſtes qu'elle renferme. Il eſt eſſentiel à l'Egliſe d'avoir des juſtes, parce qu'elle ceſſeroit d'eſtre le Corps de Jeſus-Chriſt, ſi elle n'avoit pas des membres vivans; elle ne ſeroit plus unie à ſon Chef, comme elle doit l'eſtre, ſi elle n'étoit pas animée de ſon eſprit, & ſi la charité étoit generalement éteinte dans tous ceux qui la compoſent.

a *Conc. Trid. ſeſſ.* 14. *c.* 2. Quos Chriſtus Dominus, lavacro Baptiſmi, ſui corporis membra ſemel effecit. *Id. Seſſ.* 6. *de Juſtific. cap.* 7.

b *S. Aug. Lib.* 2. *contra Cresc. c.* 21. *Idem Lib.* 4. *de Bapt. c.* 3. *Bellarmin. lib.* 3. *de Eccleſ. Milit. c.* 9. *Melch. Canus de Loc. Theolog. Lib.* 4. *cap.* 6. *in reſp. ad* 9. *argument. M. Boſſuet Hiſt. des Variations, Lib.* 15. *n.* 2.

L'unité eſt le cinquiéme caractere de l'Egliſe. Il n'y a qu'une Egliſe ; les infideles, les Juifs, les heretiques, les ſchiſmatiques & les excommuniez en ſont exclus. Il ne peut jamais y avoir de juſtes raiſons de rompre l'unité ; les bonnes œuvres pratiquées hors de l'Egliſe, le martyre même ſouffert hors de l'Unité, ne ſervent de rien pour le ſalut.

Hors de cette ſainte ſocieté il n'y a ni vie, ni juſtice, ni ſalut à eſperer. Ce n'eſt pas néanmoins que Dieu n'accorde des graces à ceux, qui ne ſont pas encore dans l'Egliſe, puiſque les infideles & les heretiques n'embraſſent la verité & n'entrent dans le ſein de l'Egliſe, que par le ſecours des graces dont Dieu les prévient.

XXIX. PROPOSITION. Hors d'elle *(l'Egliſe)* point de grace.

L'Epiſcopat eſt un & de droit divin ; & [a] le Fils de Dieu ayant voulu que ſon Egliſe fuſt une & ſolidement bâtie ſur l'Unité, a établi & inſtitué la Primauté de S. Pierre pour l'entretenir & la cimenter. C'eſt pourquoy nous reconnoiſſons cette même Primauté dans les ſucceſſeurs du Prince des Apôtres, auſquels on doit pour cette raiſon la ſoumiſſion & l'obéïſſance, que les ſaints Conciles & les ſaints Peres ont toûjours enſeignées à tous les fideles.

Enfin l'Egliſe Catholique toûjours ſubſiſtante, toûjours viſible, une & ſainte, a reçû le privilege de ne pouvoir errer dans ſa doctrine, & une entiere autorité pour regler la foy & la conduite de ſes Enfans. Elle eſt l'interprete des Loix de Dieu ; elle a reçû le pouvoir de faire elle-même des Loix ; & les particuliers, qui dans aucun cas ne peuvent ſe diſpenſer de la Loy naturelle, quoyqu'elle ſoit pour l'utilité de l'homme, ne peuvent auſſi ſe diſpenſer d'obſerver les Loix poſitives, faites pour leur utilité, que dans le cas de neceſſité, quand ils ſont dans l'impuiſſance d'avoir recours à l'Egliſe, & lors qu'il s'agit de préceptes, dont l'Egliſe peut diſpenſer.

LXXI. PROPOSITION. L'homme peut ſe diſpenſer, pour ſa conſervation, d'une loy, que Dieu a faite pour ſon utilité.

Tels ſont d'un côté les veritables principes ſur l'Egliſe, & de l'autre, les erreurs que le ſouverain Pontife a condamnées par la Bulle *Unigenitus*.

a *M. Boſſuet Eveſq. de Meaux, Expoſit. de la Foy, n.* 21.

ARTICLE III.

De la Volonté de Dieu, de la Grace, & du Libre arbitre.

LES ſouverains Pontifes ont toûjours fait éclater un zele & un attachement ſingulier pour la doctrine de ſaint Auguſtin ſur les matieres de la Prédeſtination & de la Grace. C'eſt ce qui paroiſt par la maniere dont les Papes ſaint Celeſtin [a], Hormiſdas [b], Clement VIII. [c] Alexandre VII. [d] & Innocent XII. [e] ſe ſont expliquez en faveur de ce ſaint. N. S. P. le Pape Clement XI. [f] animé du même eſprit, a fait connoiſtre par ſon Bref contre le libelle attribué au Docteur de Launoy, qu'il étoit bien éloigné de s'écarter du ſentiment de ſes Prédeceſſeurs.

On voit encore par les éloges que ſaint Jerôme, ſaint Proſper & les Confeſſeurs releguez en Sardaigne ont donnez à ſaint Auguſtin; par la déférence que l'Egliſe de France a toûjours marquée pour l'autorité de ce ſaint Docteur, & par l'attention que pluſieurs Conciles ont euë, & en particulier le ſaint Concile de Trente, de former leurs decrets ſur la grace, des propres paroles de ce ſaint, quel reſpect on doit avoir pour ſa doctrine. Cette veneration pour les ſentimens de ſaint Auguſtin n'a pas

a *S. Celeſt. Pap. Epiſt. ad Epiſcopos Galliæ c.* 2.

b *Hormiſd. Epiſt.* 70. *ad Poſſeſſ.*

c *Epiſt. Card. Baron. ad Petr. de Villars Archiep. Vienn. die* 13. *Martii* 1603.

d *Alex. VII. Breve ad Univerſit. Lovanienſem* 7. *Auguſti an* 1660.

e *Innocent. XII. Breve ad Facultatem Theol. Lovanienſ.* 6. *Februar. anno* 1694.

f In damnatione Libelli, *Veritable Tradition de l'Egliſe, &c.* 28. Januarii an. 1704. Romanorum Pontificum prædeceſſorum noſtrorum, qui ejus ſancti Doctoris (Auguſt.) præcelſam doctrinam ſemper in pretio habuerunt, totoque mentis affectu amplexi fuerunt, laudabilibus veſtigiis firmiter inhærere volentes, &c.

peut

peu contribué à donner à ſaint Thomas cette grande autorité qu'il a parmi les Theologiens. De ſçavantes Ecoles regardent ce Docteur avec juſtice comme un des plus fideles diſciples de ſaint Auguſtin.

L'Ecriture [a] & la Tradition [b] nous apprennent que Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvez, & qu'ils parviennent à la connoiſſance de la verité. Le S. Eſprit declare auſſi en pluſieurs endroits que Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous les hommes; & le ſaint Concile de Trente [c] enſeigne que Jeſus-Chriſt *eſt mort pour tous, quoyque tous ne reçoivent pas le fruit de ſa mort.*

Cette parole de l'Apôtre, il eſt le Sauveur de tous, & principalement des fideles, *Qui eſt* [d] *Salvator omnium hominum, maximè fidelium,* nous marque que Dieu veut plus particulierement le ſalut & la redemption éternelle des fideles, & qu'il leur donne des moyens plus immediats & des ſecours plus abondans pour pouvoir ſe ſauver. [e] *Il faut reconnoître la volonté de ſauver tous les hommes juſtifiez, comme expreſſément définie par l'Egliſe Catholique.* On doit dire auſſi que Jeſus-Chriſt Sauveur de tous les hommes, l'eſt d'une maniere plus ſpeciale de tous les fideles; ce qui montre avec combien de raiſon la cinquiéme propoſition de Janſenius a été condamnée comme heretique, impie, & blaſphematoire, entenduë dans ce ſens, que Jeſus-Chriſt eſt mort pour le ſalut des ſeuls prédeſtinez; *intellectam eo ſenſu ut Chriſtus pro ſalute duntaxat Prædeſtinatorum mortuus ſit, impiam, blaſphemam, hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.* [f] *Il n'y a donc aucun des fideles qui ne doive croire avec une ferme foy, que Dieu le veut ſauver, & que Jeſus-Chriſt a verſé tout ſon ſang*

XXXII. PROPOSITION. *Aſſujettiſſement volontaire, medicinal & divin de Jeſus-Chriſt . . .* de ſe livrer à la mort, afin de délivrer pour jamais par ſon ſang les Aînez, c'eſt à dire, les Elus, de la main de l'Ange exterminateur.

a 2. *Ad Corinth. cap. 5. v. 14.*
1. *Ad Timoth. cap. 2. v. 6.*
1. *Joan. cap. 2. v. 2.*
Ad Rom. cap. 8. v. 32.
b *Orig. cont. Celſ. Lib. 4. pag. 179. S. Hier. in cap. 63. Iſa. S. Auguſt. Lib. de Spir. & litt. c. 33. Tract. in Joann. n. 12. Auctor. de vocat. gent. Lib. 2. cap. 7. & 2. S. Leo Serm. 20. cap. 7. S. Thom. 1. P. Qu. 19. art. 6. ad 1.*
c *Concil. Trid. Seſſ. 6. cap. 3.* Etſi ille pro omnibus mortuus eſt, non omnes tamen mortis ejus beneficium recipiunt.
d 1. *Ad Timoth. cap. 4. v. 10.*
e *Paroles de feu M. l'Evêque de Meaux.*
f *Feu M. l'Evêque de Meaux.*

XXXIII. PROPOSITION. Combien faut-il avoir renoncé aux choſes de la terre & à ſoy-meme, pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainſi dire, Jeſus-Chriſt, ſon amour, ſa mort, & ſes myſteres, comme fait S. Paul, en diſant, *il m'a aimé, il s'eſt livré pour moy.*

XIX. & XX. PROPOSITION. *Voyez cy-après page*

pour ſon ſalut, & par conſéquent qu'il luy a donné les graces neceſſaires pour pouvoir ſe ſauver.

Enfin nous trouvons dans l'Ecriture & dans la Tradition que Dieu veut d'une volonté très-ſpeciale & abſoluë le ſalut des Elûs, & que c'eſt ſur cette volonté que Jeſus-Chriſt a formé celle, qu'il témoigne ſi ſouvent en leur faveur.

Le propre caractere de la volonté abſoluë de Dieu, eſt qu'elle s'accomplit infailliblement, & que l'homme, ſelon l'expreſſion de l'Ecriture, [a] *ne peut y reſiſter ;* mais il eſt de foy que l'homme peut toûjours reſiſter à la grace la plus forte, qui eſt un des principaux effets de cette volonté [b].

Quelque incompréhenſible que paroiſſe la conciliation de l'infaillibilité des decrets de Dieu & de la puiſſance de la grace efficace avec le dogme de la liberté, les Theologiens ne laiſſent pas de les accorder par differentes explications. S. Thomas [c] après S. Auguſtin [d], nous apprend qu'un Dieu tout-puiſſant ſçait exercer les droits de ſa ſouveraine puiſſance, en operant en nous le vouloir & le faire, & qu'il conſerve en même-temps noſtre liberté, parce qu'il tourne les cœurs comme il luy plaiſt ; qu'il ſe ſoumet le libre arbitre ſans le détruire, qu'il le conduit où il veut, ſans luy faire violence, & ſans même le neceſſiter, & qu'il détermine les agens libres, en voulant qu'ils agiſſent conformément à leur nature, c'eſt-à-dire, librement.

a 2. *Paralip. cap.* 20. *v.* 6.
Ad Rom. cap. 9. *v.* 19.
Eſther. 13. *v.* 9. Et non eſt qui poſſit tuæ reſiſtere voluntati.
Pſalm. 113. *v.* 3.
Joan. 10. *v.* 28. & 29.
S. Auguſt. Enchirid. ad Laurent. cap. 95. & 96. *Lib. de Corrept. & grat. cap.* 14.

b *Concil. Tridentin. Seſſ.* 6. *cap.* 5. Ita ut tangente Deo cor hominis per Spiritus ſancti illuminationem, neque homo ipſe nihil omnino agat, inſpirationem illam recipiens, quippe qui & illam abjicere poteſt.
Ibid. can. 5. Si quis dixerit liberum hominis arbitrium à Deo motum & excitatum nihil cooperari Deo aſſentienti atque vocanti... neque poſſe diſſentire, ſi velit, anathema ſit.

c *S. Thom.* 1. 2. *Qu.* 10. *art.* 4. *in corp. &* 1. *Part. Qu.* 19. *art.* 6. *ad* 2. & *in corp. art.*

d *S. Aug. Lib. de Spir. & litt. cap.* 33. *num.* 58. Vult autem Deus omnes homines ſalvos fieri... non ſic tamen ut eis adimat liberum arbitrium, quo vel bene vel male utentes juſtiſſimè puniantur.

Les Livres ſaints nous apprennent en même-temps que nous rendons ſouvent inutiles par noſtre faute ce que Dieu veut pour noſtre bien, d'une volonté, qui n'eſt pas abſoluë [a] ; que nous réſiſtons ſouvent au S. Eſprit ; que *Dieu ne veut pas la mort du pecheur, mais qu'il ſe convertiſſe & qu'il vive ; que la volonté de Dieu eſt que nous ſoyons ſaints.*

C'eſt donc une erreur d'attribuer à toute ſorte de volontez de Dieu, & à tous les deſirs de Jeſus-Chriſt, un effet certain & un accompliſſement infaillible, qui ne conviennent qu'à la volonté abſoluë de Dieu, & aux deſirs abſolus & efficaces de Jeſus-Chriſt.

XII.
Quand Dieu veut ſauver l'ame, en tout temps, en tout lieu, l'indubitable effet ſuit le vouloir d'un Dieu.

Ce qu'on doit ſçavoir ſur la grace, ſe réduit principalement à confeſſer que ce n'eſt que par Jeſus-Chriſt que nous pouvons obtenir la grace ; à croire ſa neceſſité, ſa gratuité, à ſe former de juſtes idées de la force & de la puiſſance de la grace efficace ; à croire qu'il y a des graces intérieures, auſquelles on reſiſte, non pas ſeulement par une réſiſtance improprement dire, [b] *où la grace ſoit ſeulement combattuë, mais par une réſiſtance qui prive la grace de l'effet qu'elle vouloit, par la défection très-volontaire & très-libre de la volonté dépravée* ; à reconnoître que l'operation de la grace la plus puiſſante & la plus efficace s'accorde avec la liberté & avec le pouvoir d'agir, ou de ne pas agir, neceſſaire dans l'érat préſent pour mériter & démeriter ; & que bien loin que la grace détruiſe nos mérites, elle en eſt le principe & la ſource.

XIII.
PROPOSITION.
Quand Dieu veut ſauver une ame, & qu'il la touche de la main interieure de ſa grace, nulle volonté humaine ne lui reſiſte.

XXX.
PROPOSITION.
Tous ceux, que Dieu veut ſauver par Jeſus-Chriſt, le ſont infailliblement.

XXXI.
PROPOSITION.
Les ſouhaits de Jeſus ont toûjours leur effet ; il porte la paix juſqu'au fond des cœurs, quand il la leur deſire.

Adam [c] avant ſon peché avoit beſoin pour perſévérer dans la juſtice originelle, du ſecours d'une grace ſurnaturelle, qu'on ne peut ſans erreur confondre avec les dons naturels, ou inſéparablement attachez à la nature. Les mérites, que l'homme innocent pouvoit acquérir avec le

XXXV.
PROPOSITION.
La grace d'Adam eſt une ſuite de la création, & étoit dûë à la nature ſaine & entiere.

a *Ezech. cap.* 24. *v.* 13. *Matt. cap.* 23. *v.* 37. 2. *Ad Corinth. cap.* 6. *v.* 1. *Act. Apoſtol. c.* 7. *v.* 51. *Ezech. cap.* 18. *v.* 23. & 32. *cap.* 33. *v.* 11. 1. *Ad Theſſalonic. cap.* 4. *v.* 3.

b *Feu M. l'Evêque de Meaux.*

c *S. Aug. Lib. de Corrept. & grat. cap.* 11. *v.* 29. 31. *&* 32. *Enchirid. cap.* 106. *Conc. Arauſ.* 2. *cap.* 19.

XXXIV. PROPOSITION. *La grace d'Adam....* ne produiſoit que des mérites humains.

ſecours de cette grace, étoient vraiment ſurnaturels ; & quoique S. Auguſtin les ait appellez des mérites humains dans un ſens très-catholique [a], il n'a jamais dit que ce ne fuſſent que des mérites humains.

Selon le ſentiment de pluſieurs Peres de l'Egliſe, & ſelon l'opinion commune des Theologiens, Adam dans l'état d'innocence n'avoit pas beſoin de Mediateur pour prier, ni pour obtenir la grace ; mais c'eſt un dogme de foy, que l'homme depuis ſa chûte ne peut ni approcher de Dieu, ni rien obtenir que par Jeſus-Chriſt. C'eſt en luy que nous ſommes élûs & reconciliez avec Dieu : Ce n'eſt qu'en Jeſus-Chriſt & par Jeſus-Chriſt que nous ſommes ſanctifiez [b]. Nous ne formons tous avec Jeſus-Chriſt qu'un ſeul corps dont il eſt le chef, & dont nous ſommes les membres [c] ; ce n'eſt plus qu'en qualité de membres de ce divin Chef que nous recevons l'eſprit, qui nous fait vivre dans la juſtice & la ſainteté : C'eſt en luy & par luy que nous devenons juſtes de la juſtice de Dieu, non par une ſimple imputation de la juſtice de Jeſus-Chriſt, comme ſi nous ne la poſſedions qu'en ſa perſonne, & non en nous-mêmes ; mais parce qu'en vertu des mérites de Jeſus-Chriſt, nos pechez ſont veritablement effacez, & que nous devenons juſtes par une communication interieure de la grace ſanctifiante & de la charité répanduë dans nos cœurs ; en quoy conſiſte la [d] juſtice inhérante, qui eſt propre à chacun des juſtes.

XXXVI. PROPOSITION. C'eſt une différence eſſentielle de la grace d'Adam, & de l'état d'innocence d'avec la grace chrétienne, que chacun auroit reçû la premiere en ſa propre perſonne ; au lieu qu'on ne reçoit celle-cy qu'en la perſonne de Jeſus-Chriſt reſſuſcité, à qui nous ſommes unis.

XXXVII. PROPOSITION. La grace d'Adam le ſanctifiant en luy-même, luy étoit proportionnée : la grace chrétienne nous ſanctifiant en Jeſus-Chriſt, eſt toute puiſſante & digne du Fils de Dieu.

Il eſt de foy que la grace de Jeſus-Chriſt eſt neceſſaire pour toutes les actions de la pieté chrétienne, & que ſans elle nous ne pouvons rien faire d'utile pour le ſalut. C'eſt une des premieres veritez, établie dans l'Ecriture [e] & la Tradition [f].

a *S. Aug. Lib. de Prædeſt. SS. cap. 15. num. 31.*
b *Ad Rom. cap. 5. v. 1. & 2.*
Ad Epheſ. cap. 1. & 2.
Ad Coloſſ. cap. 1. & 2.
c *Ad Epheſ. cap. 4. v. 15. & 16.*
d *Conc. Trid. Seſſ. 6. de Juſtif. cap. 7. & Can. 11, ejuſd. Seſſ.*
e *Joann. cap. 15. v. 5. Jacob. 1. v. 17. 2. ad Corinth. cap. 3. v. 5. 1. ad Corinth. cap. 4. v. 7.*
f *S. Juſt. Martyr. Apol. 2. p. 58. S. Iren. Lib. 3. cap. 17. num. 2. & 3. S. Baſil. in Pſalm. 115. in init. Id. Hom. de Humilit. S. Greg. Nazianz. Orat. 1. p. 10. Orat. 31. p. 304.*

Ce ſeroit une témérité de traiter d'erreur l'opinion de pluſieurs ſçavans Theologiens [a], qui enſeignent que la grace ſuffiſante n'eſt pas donnée aux aveuglez & aux endurcis, & qui ne croyent pas qu'elle ſoit accordée à tous les infideles.

Il ſeroit encore plus téméraire, quelque ſentiment que l'on ſoûtienne, de dire que les aveuglez & les endurcis ne pechent pas, & que leurs pechez ne leur ſont pas imputez.

Ce ſeroit une impieté d'imputer jamais à Dieu la cauſe du peché : il eſt décidé ſur la chûte du juſte, *que Dieu n'abandonne point l'homme juſtifié, s'il n'en eſt abandonné le premier* [b]. *La grace eſt toûjours ſi préſente aux juſtes qui tombent, qu'ils ne tombent que par leur faute, par leur pure faute, ſans qu'il leur manque rien pour pouvoir perſévérer* [c]; & c'eſt parler d'une maniere injurieuſe à la bonté de Dieu, de dire que les graces extérieures ne ſervent que pour endurcir, comme ſi l'endurciſſement pouvoit eſtre attribué à ces graces.

V. PROPOSITION. Quand Dieu n'amollit pas le cœur par l'onction interieure de ſa grace, les exhortations & les graces exterieures ne ſervent qu'à l'endurcir davantage.

La gratuité eſt un des principaux caracteres de la grace. *La grace*, ſelon la parole de l'Apoſtre [d], *ne ſeroit plus grace, ſi elle venoit des œuvres* : Et l'Egliſe obligea Pelage d'anathematiſer ceux, qui diſoient que la grace eſt donnée ſelon nos mérites [e].

Les graces intérieures & actuelles ſe diviſent en graces fortes & victorieuſes, que l'on nomme efficaces, & en graces inefficaces, que l'Ecole appelle ſuffiſantes.

C'eſt un dogme conſtant [f] dans l'Egliſe qu'il y a des graces efficaces, & qu'elles ſont des moyens ſûrs entre

& 305. *S. Joan. Chryſ. Hom.* 38. *in cap.* 5. 1. *ad Corinth. ad verſ.* 10. Non ego, ſed gratia Dei mecum. *Hom.* 4. *in cap.* 2. *ad Epheſ. v.* 8. & 9. *hom.* 12. *in cap.* 4. 1. *ad Corinth. ad hæc verba*, quid habes quod non accepiſti. *hom.* 6. *in cap.* 3. 2. *ad Corinth. v.* 5. & 6. *S. Cypr. de Orat. Domin. ad hæc verba*, fiat voluntas tua, *Ambroſ. de Fuga ſæc. num.* 1. & 2. *S. Aug. paſſim in Lib. adv. Pelag.*

a *Maſſoulié tom.* 1. *Diſſert.* 1. *de Div. Mot. Qu.* 8. *art.* 9. *&c.*

b *Conc. Trid. Seſſ.* 6. *de Juſtif. cap.* 11. Deus namque ſuâ gratiâ ſemel juſtificatos non deſerit, niſi ab eis prius deſeratur.

c *Feu M. l Evêque de Meaux.*

d *Ad Rom. cap.* 11. *v.* 6.

e *Conc. Diospolit. an.* 415. *tom.* 2. *Concil. Labb. p.* 1530.

f *Bellarm. Lib.* 1. *de Grat. & Lib. arbit. c.* 11.

les mains de Dieu pour nous faire faire le bien, & pour executer infailliblement ſes volontez par rapport à noſtre ſanctification & à noſtre ſalut.

C'eſt un ſentiment conforme à l'Ecriture & à la Tradition, & ſoûtenu par les Ecoles catholiques, que l'on ne fait aucune action de la pieté chrétienne ſans le ſecours de la grace efficace, & par conſéquent que la grace efficace eſt néceſſaire pour toutes les actions de piété. L'Ecole celebre de Saint Thomas, avec pluſieurs Théologiens, enſeigne que cette grace eſt efficace par elle-même, ou par ſa propre nature, & l'on ne doit pas ſouffrir que l'on rende ſuſpecte une doctrine ſi autoriſée.

Après tout il eſt certain, 1°. que l'autorité de S. Auguſtin & de S. Thomas mérite en toute maniere une grande préference. S. Auguſtin ſur les matieres de la prédeſtination & de la grace, eſt regardé comme le Docteur de l'Egliſe ; on ne peut ſans péril s'écarter de ſa doctrine : & pour l'intelligence de cette doctrine, il eſt plus ſûr de prendre pour guide S. Thomas, qui eſt un de ſes plus fideles Interpretes.

Il eſt certain, 2°. que l'on ne doit pas condamner les ſentimens des Ecoles, que l'Egliſe permet de ſoûtenir ; & les Théologiens des differentes Ecoles ne doivent pas ſe noter, ni ſe cenſurer par des qualifications dures, ni prévenir les jugemens de l'Egliſe, en s'accuſant mutuellement d'erreur. Que des particuliers ſans autorité ceſſent donc de vouloir dominer ſur la foy de leurs freres ; &, comme le Pape S. Celeſtin l'écrivoit aux Evêques de France, que tous les eſprits inquiets ceſſent de troubler la paix de l'Egliſe : *Deſinat Eccleſiarum quietem inquietudo turbare* [a].

L'Ecriture [b] & les Peres ſe ſervent des comparaiſons

a *Caleſt. Epiſt. ad Epiſc. Gallia. cap.* 1.

b *Pſal.* 50. *v.* 12. *ad Epheſ.* 2. *v.* 10. *cap.* 4. *v.* 24. 1. *ad Epheſ. v.* 19. *&* 20. *S. Joan. Chryſoſt. hom.* 4. *in cap.* 2. *ad Epheſ. S. Auguſt. Enchirid. cap.* 32. *in Pſalm.* 18. *Conc.* 2. *num.* 3. *de grat. & lib. arbit. cap.* 8. *num.* 20. *de Dono perſeverant. cap.* 24. *de Prædeſt. ſanctorum cap.* 15.

de la création, de la prédeſtination de Jeſus-Chriſt, de ſa mort, de ſa reſurrection, & des guériſons miraculeuſes qu'il a operées, pour faire connoître la gratuité de noſtre prédeſtination, la gratuité, la force & la vertu de la grace : mais c'eſt abuſer de ces mêmes comparaiſons d'une maniere très-condamnable & très-contraire à l'eſprit de l'Ecriture & de la Tradition, que de s'en ſervir pour inſinuer les héréſies d'une volonté purement paſſive, & d'une grace neceſſitante, à laquelle l'homme ne pourroit pas plus refuſer ſon conſentement, que la nature humaine a pû le refuſer à l'union hypoſtatique avec le Verbe ; que les eſtres encore dans le néant ont pû refuſer d'obéir à la voix toute-puiſſante du Créateur ; ou les morts à l'ordre efficace du Seigneur, qui les reſſuſcite ; ou pour renouveller l'erreur proſcrite par le Concile de Vienne [a] & par le Concile de Trente [b], en enſeignant que la concupiſcence eſt éteinte en ceux, qui ſont regenerez en Jeſus-Chriſt par le Baptême ; ou pour exiger de tous ceux, qui ſont baptiſez, les diſpoſitions qui ne conviennent qu'aux parfaits.

Quelque difficulté qu'il puiſſe y avoir à concilier la neceſſité & les opérations de la grace avec le libre arbitre, il faut toûjours avoir devant les yeux la regle de S. Auguſtin [c], qui défend également *de ſoûtenir le libre arbitre de telle maniere, que par une impieté ſuperbe nous devenions ingrats envers la grace de Dieu, & d'établir la force de la grace de telle ſorte que nous paroiſſions détruire le libre arbitre.* [d] *C'eſt le grand myſtere de la grace, qu'en même-temps que les juſtes qui perſévérent, doivent leur perſévérance à une grace, qui leur eſt donnée par une bonté particuliére, ceux qui tombent, ne*

XXI.

PROPOSITION.

La grace de Jeſus-Chriſt eſt une grace..... *divine, comme créée pour eſtre digne du Fils de Dieu,* forte, puiſſante, ſouveraine, invincible, comme eſtant l'operation de la volonté toute puiſſante, une ſuite & une imitation de l'operation de Dieu, incarnant & reſſuſcitant ſon Fils.

XXII.

PROPOSITION.

L'accord de l'operation toute-puiſſante de Dieu dans le cœur de l'homme avec le libre conſentement de ſa volonté, nous eſt montré d'abord dans l'Incarnation comme dans la ſource & le modele de toutes les autres operations de miſericorde & de grace, toutes auſſi gratuites & auſſi dépendantes de Dieu que cette operation originale.

XXIII.

PROPOSITION.

Dieu, *dans la foy d'Abraham, à laquelle les promeſſes eſtoient attachées,* nous a donné luy-meſme l'idée qu'il veut que nous ayons de l'operation toute-puiſſante de ſa grace *dans nos cœurs,* en la figurant par celle, qui tire les creatures du neant, & qui redonne la vie aux morts.

a *Conc. Vienn. Damnat. err. Beguin. tom.* 11. *Conc. Labb. p.* 1566.

b *Concil. Trident. Seſſ.* 5. *Decret. de pecc. origin.* Manere autem in baptizatis concupiſcentiam vel fomitem hæc ſancta Synodus fatetur & ſentit.

c *S. Aug. Lib.* 2. *de Pecc. meritis & remiſſione. cap.* 18. Ne ſic deffendamus gratiam ut liberum arbitrium auferre videamur ; rursùs ne liberum ſic aſſeramus arbitrium, ut ſuperbâ impietate ingrati Dei gratiæ judicemur.

d *Paroles de feu M. l'Eveſque de Meaux.*

XXIV.
PROPOSITION.
L'idée juſte, qu'a le Centenier de la toute-puiſſance de Dieu & de Jeſus-Chriſt ſur les morts pour les guerir par le ſeul mouvement de ſa volonté, eſt l'image de celle, qu'on doit avoir de la toute-puiſſance de ſa grace, pour guerir les ames de la cupidité.

XXV.
PROPOSITION.
Dieu éclaire l'ame & la guerit auſſi-bien que le corps par ſa ſeule volonté; il commande & il obeit.

XLIII.
PROPOSITION.
Le premier effet de la grace du *baptême*, eſt de nous faire mourir au peché, enſorte que l'eſprit, le cœur, les ſens n'ayent non plus de vie pour le peché, que ceux d'un mort pour les choſes du monde.

XXXVIII.
PROPOSITION.
Le pécheur n'eſt libre que pour le mal ſans la grace du Liberateur.

XL.
PROPOSITION.
Sans laquelle, *cette grace de Jeſus-Chriſt*, nous ne pouvons rien aimer qu'à noſtre condamnation.

XLI.
PROPOSITION.
Toute connoiſſance de Dieu, meſme naturelle, meſme dans les Philoſophes payens, ne peut venir que de Dieu; ſans la grace elle ne produit qu'orgueil, que vanité, qu'oppoſition à Dieu meſme, au lieu des ſentimens d'adoration, de reconnoiſſance & d'amour.

puiſſent ſe plaindre que le plein & parfait pouvoir de perſévérer leur ſoit ſouſtrait. Il n'importe que la liaiſon de deux véritez ſi fondamentales ſoit impénétrable à la raiſon humaine, qui doit entrer dans une raiſon plus haute, & croire que Dieu voit dans ſa ſageſſe infinie les moyens de concilier ce qui nous paroît inalliable & incompatible. Apprenons à captiver noſtre intelligence pour confeſſer ces deux graces, dont l'une laiſſe la volonté ſans excuſe devant Dieu, & l'autre ne luy permet pas de ſe glorifier en elle-même.

Il faut donc reconnoître avec le ſaint Concile de Trente [a], qui n'a fait que ſuivre en cela les déciſions des anciens Conciles [b] & des ſouverains Pontifes.

1. Que par le peché d'Adam l'homme a été corrompu ſelon le corps, & ſelon l'ame; que les forces de ſon libre arbitre ont été affoiblies & altérées par le peché; mais toutefois que le libre arbitre n'a point été éteint, ni détruit: ainſi nous avons encore, ſelon la parole de Saint Auguſtin [c], la liberté pour faire le bien ou le mal; l'on ne doit pas dire, que toutes les œuvres des infideles ſont des pechez, ni que ſans la grace de Dieu le libre arbitre n'a de liberté que pour pécher, qu'il n'a de lumiere que pour s'égarer: ce qui renouvelle des propoſitions déja condamnées par le ſaint Siege.

2. Que l'homme coopere à la grace; que non ſeulement il n'eſt point comme un eſtre inanimé & purement paſſif, mais qu'il agit en conſentant librement à l'action de Dieu, qui l'appelle & qui l'excite [d].

a *Conc. Trid. Seſſ. 5. de Pecc. orig.* Totumque Adam per illam prævaricationis offenſam, ſecundum corpus & animam in deterius commutatum. *Et Seſſ. 6. de Juſtif. cap. 1.* Tametſi in eis lib. arbitrium minimè extinctum eſſet, viribus licet attenuatum & inclinatum. *Et can. 5.* Si quis liberum hominis arbitrium poſt Adæ peccatum amiſſum & extinctum eſſe dixerit, aut rem eſſe de ſolo titulo, imò titulum ſine re, &c. anathema ſit.

b *Conc. Araſ. 2. can. 13. & ſeq. Prat. Sedis Apoſtolica Epiſcop. Auctoritates de Gratia Dei, cap. 12. ad calcem Epiſtola 1. S. Caleſtini ad Epiſcopos Gallia, cap. 1. & 2.*

c *S. Auguſt. Lib. de Corrept. & gr. cap. 2.*

Id. Lib. 1. contra duas Epiſtolas Pelagianorum, cap. 2. & 3. Lib. 2. c. 3.

Id. Lib. de Gr. & liber. arbitr. cap. 2. & 4.

d *Bull. S. Pii Pap. 5. contra Baium.*

3. Que la coopération de l'homme à la grace eſt tellement libre, qu'il peut toûjours réſiſter à la grace la plus puiſſante, y refuſer ſon conſentement & la rejetter [a] ; parce que maître d'agir, ou de ne pas agir, dans le temps même que la grace l'excite & le détermine à agir, il conſerve toûjours ſous l'impreſſion de la grace dans la vie préſente, cette indifférence active, cette exemption non ſeulement de contrainte, mais même de neceſſité, exemption requiſe pour mériter & démériter dans l'état de la nature tombée, comme l'Egliſe l'a défini par la condamnation de la troiſiéme Propoſition de Janſenius *ad merendum & demerendum, &c.* & comme le Concile de Trente [b c] l'avoit défini, en frapant d'anathême ceux qui diront que le libre arbitre ne peut, s'il le veut, refuſer ſon conſentement à la grace.

Cette indifference active, ce pouvoir de réſiſter ſoit à la grace la plus puiſſante, ſoit aux tentations les plus fortes, ne doit pas eſtre confonduë avec un ſyſtême, qui ſuppoſeroit dans la volonté, des forces toujours égales pour faire le bien & le mal ; ce qui eſt contraire à la doctrine de l'Egliſe touchant les forces du libre arbitre, diminuées ou affoiblies par le peché ; ſyſtême, dont on pourroit conclure que Dieu ſeroit dans l'obligation d'augmenter ſes graces à propotion que l'homme s'en rend plus indigne par ſes crimes.

Pour prévenir les abus que l'on pourroit faire de la doctrine & des expreſſions de S. Auguſtin, il eſt important d'obſerver, que c'eſt mal s'énoncer ſur la grace, que d'attribuer à la grace de Jeſus-Chriſt en général, ce qui ne convient qu'à la grace ſpeciale, qui opere le vouloir & le faire. Lors donc qu'on ne parlera pas de la grace de Jeſus-Chriſt en général, mais ſeulement de la

XXXIX.
PROPOSITION.
La volonté qu'elle (*la grace*) ne prévient point, n'a de lumiere que pour s'égarer, d'ardeur que pour ſe précipiter, de force que pour ſe bleſſer, capable de tout mal, impuiſſante a tout bien.

X.
PROPOSITION.
La compaſſion de Dieu ſur nos pechez, c'eſt ſon amour pour le pecheur ; cet amour, la ſource de la grace ; cette grace une opération de la main toute-puiſſante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder.

XIV.
PROPOSITION.
Quelque éloigné que ſoit du ſalut un pécheur obſtiné, quand Jeſus ſe fait voir a luy par la lumiere ſalutaire de ſa grace, il faut qu'il ſe rende, qu'il accoure, qu'il s'humilie, & qu'il adore ſon Sauveur.

XI.
La grace *peut tout reparer en un moment, parce que ce* n'eſt autre choſe que la volonté toute-puiſſante de Dieu qui commande, & qui fait tout ce qu'il commande.

a *Conc. Trid. Seſſ. 6. de Juſtificat. cap. 5.*
b *Conc. Trid. ibid.*
c *Conc. Trid. Seſſ. 6. cap. 4.* Ita ut tangente Deo cor hominis per Spiritus ſancti illuminationem, neque homo ipſe nihil omnino agat, inſpirationem illam recipiens, quippe qui illam & abjicere poteſt, neque tamen ſine gratia Dei movere ſe ad juſtitiam coram illo liberâ ſuâ voluntate poſſit.

XV.
PROPOSITION.
Quand Dieu accompagne ſon commandement & ſa parole extérieure de l'onction de ſon eſprit, & de la force intérieure de ſa grace, elle opere dans le cœur l'obéïſſance qu'elle demande.

XVI.
Il n'y a point de charmes, qui ne cedent a ceux de la grace, parce que rien ne réſiſte au Tout-puiſſant.

XVII.
PROPOSITION.
La grace eſt *donc* cette voix du Pere, qui enſeigne intérieurement les hommes, & les fait venir a Jeſus-Chriſt. Quiconque ne vient pas a luy après avoir entendu la voix extérieure du Fils, n'eſt pas enſeigné par le Pere.

XVIII.
PROPOSITION.
La ſemence de la parole, que la main de Dieu arroſe, porte toûjours ſon fruit.

XIX.
PROPOSITION.
La grace de Dieu n'eſt autre choſe que ſa volonté toute-puiſſante. C'eſt l'idée que Dieu nous en donne luy-même dans toutes ſes Ecritures.

XX.
PROPOSITION.
La vraie idée de la grace eſt que Dieu veut que nous luy obéïſſions,

grace victorieuſe, on pourra dire que c'eſt la voix du Pere, qui inſtruit les hommes par ſon onction, & qui les fait venir à Jeſus-Chriſt; & ſans crainte de bleſſer la foy Catholique, ou de rejetter ſur Dieu l'infidelité de l'homme, on pourra encore en conclure, conformément à la parole du Fils de Dieu, que tous ceux qui ont oüi la voix du Pere, & ont appris de luy, viennent à Jeſus-Chriſt [a], & que celuy qui ne vient point à Jeſus-Chriſt, n'a point appris du Pere, c'eſt à dire, que quelque ſecours qu'il ait pû avoir, il n'a pas reçû cette grace puiſſante, dont S. Auguſtin dit qu'*aucun cœur dur ne la rejette* [b], parce que ſon effet eſt d'oſter & de guérir la dureté du cœur.

Mais c'eſt une erreur d'enſeigner que la grace forte & puiſſante, qui nous fait obéir à la Loy, eſt la ſeule grace intérieure & actuelle de Jeſus-Chriſt; qu'il n'y en a point d'autre, qui ſoit un fruit de la nouvelle Alliance, & que nous recevions par les mérites de la mort de Jeſus-Chriſt; qu'il n'y a point de grace intérieure qui ne l'emporte ſur tous les autres charmes, & qui ne faſſe venir à Dieu : c'eſt refuſer de reconnoître ces graces intérieures, qui n'ont pas l'effet, pour lequel elles ſont données, & avec leſquelles on ne fait pas tout ce dont elles donnent un veritable pouvoir : c'eſt renouveller une erreur que l'Egliſe a juſtement condamnée dans la ſeconde propoſition de Janſenius : *Interiori gratiæ in ſtatu naturæ lapſæ nunquàm reſiſtitur.*

Il eſt donc de foy qu'il y a dans l'état préſent des graces intérieures & actuelles de Jeſus-Chriſt, auſquelles on réſiſte. Ce ſont ces graces qui n'ont pas l'effet pour lequel elles ſont accordées, & pour lequel elles donnent un vray pouvoir, quoyque ce ne ſoit pas cette eſpece de pouvoir que l'on appelle le pouvoir joint à l'acte, & que

a *Joan. cap. 6. v. 45.*
b *S. Auguſt. Lib. de Prædeſt. SS. cap. 8.* Hæc itaque gratia, quæ occultè humanis cordibus divinâ largitate tribuitur, à nullo duro corde reſpuitur. Ideò quippe tribuitur, ut cordis duritia primitus auferatur.

Saint Auguſtin déſignoit par ces termes, *poſſibilitas cum effectu* [a].

Ces graces que l'Ecole appelle ſuffiſantes, donnent un pouvoir ſurnaturel, réel, véritable, & *pleinement ſuffiſant*, ainſi que le nommoit feu M. de Meaux, & que de ſçavans Thomiſtes appellent complet en genre de pouvoir. Ces Théologiens ne croyent pas néanmoins qu'il ſoit tellement complet, qu'il ne faille encore le ſecours de la grace efficace par elle-même pour agir.

La réſiſtance de l'homme à la grace ne vient jamais ni d'une impoſſibilité, qui ſe trouve dans le précepte, ni d'un défaut de pouvoir dans l'homme, mais de ce qu'ayant pû vouloir par la grace, il n'a pas voulu par ſa malice & la corruption de ſon cœur; ce qui ne luy laiſſe aucune excuſe.

Lorſque nous liſons dans l'Evangile [b] que *les Juifs ne pouvoient pas croire*, gardons-nous bien de penſer qu'il leur fût impoſſible, ou qu'ils fuſſent dans une véritable impuiſſance de croire. *Ils ne pouvoient pas*, dit Saint Auguſtin [c], *parce qu'ils ne vouloient pas*. C'eſt ainſi que comme dans le langage ordinaire on confond ſouvent le vouloir avec le pouvoir, le défaut de volonté avec l'impuiſſance, nous ne ſommes point étonnez que l'Ecriture & les Peres diſent quelquefois que l'homme ne peut pas faire ce qu'il ne veut pas faire, & ce qu'il feroit s'il vouloit. Expreſſions, qui dans ces ſources ſacrées ne peuvent ſignifier autre choſe, ſinon que l'homme infidele à la grace ne fait pas ce qu'il pourroit, & ne demande pas ce qu'il ne peut pas.

Anathême avec l'Egliſe à quiconque enſeigne que les commandemens de Dieu ſont impoſſibles aux juſtes, à qui la grace efficace n'eſt pas accordée. Le Concile de

& il eſt obéi; il commande, & tout ſe fait; il parle en maître, & tout eſt ſoumis.

II.

PROPOSITION.

La grace de Jeſus-Chriſt, principe efficace de toute ſorte de bien, eſt neceſſaire pour toute bonne action, *grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, la continuer & l'achever*; ſans elle non ſeulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire.

III.

En vain vous commandez, *Seigneur*, ſi vous ne donnez vous-même ce que vous commandez.

IV.

PROPOSITION.

Oüy, Seigneur, tout eſt poſſible à celuy à qui vous rendez tout poſſible, en le faiſant en luy.

VIII.

Nous n'appartenons, &c. *Voyez cy-deſſus, page* 11.

IX.

PROPOSITION.

Ce n'eſt que par la grace de Jeſus-Chriſt que nous ſommes à Dieu; grace ſouveraine, ſans laquelle on ne peut jamais confeſſer Jeſus-Chriſt, & avec laquelle on ne le renie jamais.

a *S. Auguſt. Lib. de Nat. & grat. cap.* 42.

b *Joan. cap.* 12. *v.* 39.

c *Aug. Tract.* 53. *in Joan. num.* 6. Quare autem non poterant, ſi à me quæratur, citò reſpondeo, quia nolebant.

Trente [a] a condamné cette erreur ſi injurieuſe à la juſtice & à la bonté de Dieu, les commandemens de Dieu ſont impoſſibles à l'homme juſtifié ; & les Papes Innocent X. Alexandre VII. & Clement XI. ont condamné l'erreur de la premiere propoſition de Janſenius, qui conſiſte à dire que *quelques commandemens de Dieu ſont impoſſibles aux juſtes, qui veulent & qui s'efforcent de les accomplir ſelon les forces qu'ils ont préſentes, & que la grace qui les rend poſſibles, leur manque.*

LXIX. PROPOSITION. La foy, l'uſage, l'accroiſſement & la recompenſe de la foy ; tout eſt un don de voſtre pure liberalité.

Tous nos mérites ſont tellement des dons de la miſericorde divine & des fruits de la grace, que ſelon l'expreſſion de S. Auguſtin [b], repetée dans les Capitules, qui ſe trouvent à la fin de la premiere lettre du Pape S. Celeſtin, que le ſaint Concile de Trente a adoptée, *Dieu couronne ſes dons en couronnant nos mérites* [c]. Cependant il eſt de foy que le juſte en coopérant librement à la grace, mérite & l'augmentation de la grace & la vie éternelle, qui eſt la récompenſe des bonnes œuvres, faites par la grace, & que l'Apôtre appelle par cette raiſon *la couronne de juſtice* [d]. C'eſt ce que S. Auguſtin marque préciſément. *La couronne vient de Dieu*, dit ce Saint ; *mais la bonne œuvre vient de nous, toûjours cependant avec le ſecours de Dieu* [e]. Son diſciple Saint Proſper ne s'explique pas moins clairement. *L'homme reçoit un don*, dit ce ſaint Docteur [f], *par lequel il acquiert le mérite, afin que ce qui a été commencé par la grace de Jeſus-Chriſt, ſoit augmenté par le libre*

a *Conc. Trid. ſeſſ. 6. de Juſtif. cap. 11. & can. 8.* Si quis dixerit Dei præcepta homini etiam juſtificato & ſub gratia conſtituto, eſſe ad obſervandum impoſſibilia, anathema ſit.

b *S. Aug. Epiſt. 194 cap. 5.* Cum omne bonum meritum noſtrum, non in nobis faciat niſi gratia, & cum Deus coronat merita noſtra, nihil aliud coronet niſi munera ſua.

c Præteritorum Sed. Apoſtol. Epiſc. Autoritates, *cap. 9. tom. 2. Concil. Labb. pag. 1617.* Tanta enim erga omnes homines eſt bonitas Dei, ut noſtra velit eſſe merita, quæ ſunt ipſius dona.

d *Concil. Trid. Seſſ. 6. de Juſtif. c. 16.*

e 2. *Ad Timoth. cap. 4. v. 8.*

f *S. Aug. Serm. 333. cap. 2.* Corona tibi ab ipſo eſt, opus autem abs te eſt, ſed non niſi ipſo adjuvante.

g *S. Proſp. Resp. ad Capit. Gall. Reſp. ad obiect.* Juſtificatus homo .... nullo præcedente merito accipit donum, quo dono acquirat & meritum ; ut quod in illo inchoatum eſt per gratiam Chriſti, etiam per induſtriam liberi augeatur arbitrii ; nunquam remoto adjutorio Dei.

arbitre, aidé & ſecouru de la grace. On voit donc que la grace eſt la ſource & le principe de tous nos mérites, la foy & la priere ſont les moyens, que Dieu nous donne pour l'obtenir : Mais on ne doit pas renfermer la voye du ſalut dans ces ſeuls moyens, comme ſi les bonnes œuvres n'étoient pas neceſſaires & commandées pour mériter la couronne de juſtice, qui en doit eſtre la récompenſe.

LXVIII. PROPOSITION. Quelle bonté de Dieu d'avoir ainſi abregé la voie du ſalut, en renfermant tout dans la foy & dans la priere !

Les principes, qui viennent d'eſtre établis ſur la matiere importante de la grace, ſuffiſent pour faire voir quelles ſont, ſelon le veritable ſens de la Bulle *Unigenitus*, les erreurs qu'on doit rejetter, & les veritez qu'on doit reconnoître, ſans oſter aux Ecoles la liberté que l'Egliſe leur a laiſſée.

ARTICLE IV.

Des Vertus Théologales.

LA foy eſt la premiere des Vertus Théologales, parce que c'eſt par elle que nous commençons [a] d'approcher de Dieu. Le Concile de Trente a défini que [b] *la Foy eſt le commencement du ſalut, le fondement & la racine de toute juſtification.* Et [c] S. Auguſtin l'appelle le premier don qui obtient les autres biens, c'eſt-à-dire, *les œuvres, par leſquelles on vit dans la juſtice.*

Mais lorſque S. Auguſtin & les autres Peres s'expliquent ainſi, ils reconnoiſſent qu'il y a des lumieres ſurnaturelles, des mouvemens du S. Eſprit, qui préparent

a *Ad Hebr. cap.* 11. *v.* 6.

b *Conc. Trid. Seſſ.* 6. *de Juſtif. c.* 8. Fides eſt humanæ ſalutis initium, fundamentum & radix omnis juſtificationis.

c *S. Auguſt. Lib. de Prædeſt. Sanctor. cap.* 7. Ex fide autem ideò dicit juſtificari hominem, non ex operibus, quia ipſa prima datur, ex qua impetrantur cætera, quæ propriè opera nuncupantur, in quibus juſtè vivitur. *Id. Epiſt.* 194. *num.* 29

XXVI. PROPOSITION. Point de graces que par la foy.

XXVII. PROPOSITION. La Foy eſt la premiere grace & la ſource de toutes les autres.

XXIX. PROPOSITION. *Voyez cy-deſſus, pag.* 15.

XLII. PROPOSITION. Il n'y a que la grace de Jeſus-Chriſt qui rend l'homme propre au ſacrifice de la foy. Sans cela rien qu'impureté, rien qu'indignité.

Voyez cy-deſſus, propoſit. 69. *page* 28.

au don de la foy, & qui ne ſont pas la foy même [a]. C'eſt donc une erreur contraire à leur doctrine, & condamnée par la Bulle, d'avancer que la foy, vertu Théologale, eſt la premiére de toutes les graces, que Dieu accorde aux hommes, & d'exclure du nombre des graces, celles mêmes, qui préparent les infideles à la foy, & celles que Dieu accorde aux hérétiques, pour les rappeller à la vérité.

Il faut faire une diſtinction neceſſaire entre les divers dégrez de la Foy & les ſaintes diſpoſitions, qui nous conduiſent au ſalut. Le commencement de la foy, qui eſt le fondement de toute juſtice & de tout mérite, comme parle S. Auguſtin [b], eſt un don tout gratuit, parce que rien de ce qui le précede, ne peut l'obtenir, ni le mériter, puiſque c'eſt par la foy que tous les mérites commencent.

Mais quoique Dieu ſoit l'auteur de l'accroiſſement de la foy, quoique l'Egliſe convaincuë de cette verité luy demande dans ſes prieres [c] l'augmentation de la foy, quoique Saint Auguſtin [d] diſe que, lorſque Dieu couronne nos mérites, il couronne ſes dons; cependant il eſt certain que l'homme par les bonnes œuvres, qu'il fait par la grace de Jeſus-Chriſt, mérite l'accroiſſement de la grace, comme les anciens Papes l'ont défini [e], & le ſaint Concile de Trente après eux [f]: & Saint Au-

a *S. Aug. Lib.* 1. *ad Simplic. Quæſt.* 2. *num.* 2. Fiunt ergò inchoationes quædam fidei, conceptionibus ſimiles.

b *S. Auguſt. Epiſt.* 194. *num.* 9. Reſtat igitur ut ipſam fidem undè omnis juſtitia ſumit initium... reſtat, inquam, ut ipſam fidem non humano, quod iſti extollunt, tribuamus arbitrio, nec ullis præcedentibus meritis, quoniam indè incipiunt bona quæcunque ſunt merita, ſed gratuitum donum Dei eſſe fateamur.

c Da nobis fidei, ſpei & charitatis augmentum.

d *S. Auguſt. lib.* 9. *confeſſ. cap.* 13. Quiſquis tibi enumerat vera merita ſua, quid tibi enumerat, niſi munera ſua!

e *Prateritor. Sed. Apoſt. Epiſcop. Auctoritates cap.* 9.

f *Conc. Trident. Seſſ.* 6. *cap.* 10. Per obſervationem mandatorum Dei, & Eccleſiæ in ipsâ juſtitiâ per Chriſti gratiam acceptâ, cooperante fide, bonis operibus creſcunt. *Et can.* 32. Si quis dixerit hominis juſtificati bona opera ita eſſe dona Dei, ut non ſint etiam bona ipſius juſtificati merita aut ipſum juſtificatum bonis operibus quæ ab eo per Dei gratiam & Jeſu Chriſti meritum, cujus vivum membrum eſt, fiunt, non mereri augmentum gratiæ, vitam æternam... anathema ſit.

guſtin [a] dit expreſſément que la foy n'eſt point ſans quelque mérite, puiſqu'elle obtient la grace d'agir & d'accomplir ce que la Loy commande.

La foy foible & imparfaite dans ſa naiſſance peut dans ſon progrès devenir aſſez forte & aſſez parfaite, ſelon la remarque de S. Auguſtin, pour nous rendre les temples de Dieu, & pour nous faire obtenir le Royaume des Cieux [b]. Telle eſt la foy, qui juſtifie ſelon l'Apôtre, & qui doit avoir trois caracteres.

Le premier eſt, que ce doit eſtre une foy en Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire, dont il ſoit l'objet & le principe. Le ſecond, une foy qui opere & qui ſoit jointe aux bonnes œuvres. Le troiſiéme, une foy animée & opérante par la charité. C'eſt le caractere que S. Paul donne à la foy, qui juſtifie [c], & que le ſaint Concile de Trente [d] a exprimé, en ſe ſervant des propres paroles de l'Apôtre.

L'Eſpérance, la ſeconde vertu Théologale, peut eſtre dans les pecheurs, qui ont perdu la vie de la grace & la charité par e peché mortel ; & on ne doit pas dire que tout manque à ceux mêmes, qui ont perdu l'eſpérance, tant qu'ils conſervent la foy, puiſque ce don de Dieu, dit [e] S. Auguſtin, *ne doit pas eſtre compté pour rien, mais que c'eſt quelque choſe de grand*, & qu'en effet cette foy, avec le ſecours de la grace, peut rappeller & faire revivre l'eſpérance chrétienne.

LVII. PROPOSITION. Tout manque à un pécheur, quand l'eſperance lui manque: & il n'y a point d'eſperance en Dieu, où il n'y a point d'amour de Dieu.

Le terme de charité peut eſtre pris en deux ſens différens ; 1°. pour tout amour de Dieu, actuel ou habituel, naiſſant ou dominant ; amour qui juſtifie, amour qui ne ſuffit pas pour juſtifier ; amour propre aux juſtes, ou tel qu'il peut ſe trouver dans les pecheurs ; en un mot, pour tout amour du vray bien, pour toute bonne vo-

a *S. Auguſt. Epiſt.* 194. *nov. edit. num.* 9. Neque enim nullum eſt meritum fidei.

b *S. Aug. Lib.* 1. *ad Simplic. Quæſt.* 2. *num.* 2. In quibuſdam tanta eſt (gratia fidei) ut jam corpori Chriſti & ſancto Dei templo deputentur.

c *Ad Rom. cap.* 3. *v.* 22. 24. *& ſeq. Ad Gal. cap.* 2. *v.* 16. *& ſeq. cap.* 3. *v.* 22. *Ad Galat. cap.* 5. *v.* 6.

d *Concil. Trident. Seſſ.* 6. *de Juſtif. cap.* 7.

e *S. Aug. Serm.* 43. *in Iſaiam n.* 2. Non enim fides nihil eſt, ſed magnum aliquid.

lonté. La charité eſt priſe en ce ſens en divers endroits des Ecrits des ſaints [a] Peres & de quelques [b c] Théologiens.

2°. Le terme de charité eſt pris ordinairement par [d] ſaint Thomas même, dans une ſignification plus reſtrainte, pour la troiſiéme vertu Théologale, pour l'amour habituel de Dieu, pour l'amour qui eſt propre aux juſtes, qui nous unit à Dieu, & qui nous rend les membres vivans de Jeſus-Chriſt : & c'eſt ainſi que l'entendent communément les Théologiens & les Fideles.

La foy & l'eſpérance renferment toûjours quelque amour de Dieu, pris dans la premiére ſignification ; mais la foy & l'eſpérance peuvent eſtre ſéparées de la charité, priſe dans la ſeconde ſignification, & peuvent agir ſans elle ; & quoi qu'alors elles ne nous rendent ni juſtes, ni dignes du Ciel, elles ne demeurent pas pour cela ſans quelque fruit, elles ont des actes qui leur ſont propres, & qui diſpoſent à la charité.

Ce ſont donc autant d'erreurs contre la foy, & juſtement condamnées par la Bulle, de dire que le pecheur, qui perd la charité habituelle, perde en même-temps la foy ; qu'il n'y ait plus de ſentiment de crainte, ni acte d'eſpérance, ni bonnes œuvres, ni culte, ni priere, ni religion pour le pecheur qui a perdu la chariré ; que, lorſqu'il a perdu cette vertu, la cupidité qui regne dans ſon cœur, corrompt toutes ſes actions, qu'il n'eſt plus que tenebres, erreur & peché ; & qu'il ſe trouve dans une impuiſſance générale de faire aucun bien qui ſoit agréable à Dieu.

C'eſt encore une erreur déja condamnée par le [e] ſaint Siege, d'avancer qu'il n'y ait point d'autres principes de

L.
PROPOSITION.
C'eſt en vain qu'on crie à Dieu, *mon Pere*, ſi ce n'eſt point l'eſprit de charité, qui crie.

LI.
PROPOSITION.
La foy juſtifie, quand elle opere ; mais elle n'opere que par la charité.

LII.
PROPOSITION.
Tous les autres moyens de ſalut ſont renfermez dans la foy, comme dans leur germe & leur ſemence ; mais ce n'eſt pas une foy ſans amour & ſans confiance.

LIV.
PROPOSITION.
C'eſt elle ſeule, *la charité*, qui parle à Dieu ; c'eſt elle ſeule que Dieu entend.

LV.
PROPOSITION.
Dieu ne couronne que la charité ; qui court par un autre mouvement, & un autre motif, court en vain.

a *S. Aug. in Pſalm. 9. num. 15.*
Id. Lib. de Dono perſev. c. 16.
b *S. Thom. 2. 2. Quæſt. 19. art. 8. in corp.*
c *Dionyſ. Petav. Lib. 10. Dogmat. theolog. tom. 1. cap. 20. num. 8. Guill. Eſtius in Lib. 3. Sent. Diſt. 27. paragr. 2.*
d *S. Thom. Parte 3. Qu. 84. art. 5. ad 2.*
Id. 2. 2. Quæſt. 65. art. 5. in corp. 2. 2. Quæſt. 23. art. 1. in corp. Quæſt. 24. art. 2. in corp.
e *Bull. S. Pii Pap. 5.*

nos

nos actions, que la charité habituelle & la cupidité habituelle.

Les [a] Peres de l'Egliſe enſeignent qu'il y a deux amours, l'amour de Dieu & l'amour de la créature, qui ſont les principes des mouvemens de la volonté ; mais ils entendent par l'amour de Dieu non ſeulement la charité habituelle & l'amour dominant, mais tout amour actuel de Dieu, toute bonne volonté, tout amour du vrai bien, en quelque degré qu'il puiſſe eſtre ; & ils entendent par l'amour de la créature, non ſeulement la cupidité habituelle, mais tout amour des créatures, foible ou dominant ; & ils n'ont jamais prétendu que tous les mouvemens de la volonté, qui ne partent pas de la charité habituelle, fuſſent produits par la cupidité, & qu'ils fuſſent par conſéquent des pechez. Ils enſeignent expreſſément au contraire [b], qu'il y a de bonnes œuvres & de bons mouvemens en ceux, qui ſont encore ſous le regne du peché, comme il y a des pechez veniels dans les juſtes, qui poſſedent la charité habituelle.

Le précepte indiſpenſable d'aimer Dieu de tout ſon cœur, de toute ſon ame, & de toutes ſes forces, fondé ſur la Loy naturelle, & ſur toutes les lumieres de la raiſon, renouvellé dans l'ancien & le nouveau Teſtament, eſt l'ame de toute la Religion Chrétienne, & le propre caractere de la nouvelle Alliance.

Selon la parole de S. Jean, [c] *Celuy qui n'aime point, demeure dans la mort*, & l'Apôtre [d] nous enſeigne que celuy, qui n'a point la charité, eſt *comme un airain ſonnant & une cymbale retentiſſante, qu'il n'eſt rien, que tout ne luy ſert de rien.*

LVI.
PROPOSITION.
Dieu ne récompenſe que la charité, parce que la charité ſeule honore Dieu.

LVIII.
PROPOSITION.
Il n'y a ni Dieu ni Religion, où il n'y a point de charité.

I.
PROPOSITION.
Que reſte-t-il à une ame, qui a perdu Dieu & ſa grace, ſinon le peché & ſes ſuites, une orgueilleuſe pauvreté, & une indigence pareſſeuſe, c'eſt-à-dire, une impuiſſance generale au travail, à la priere, & à tout bien.

XLV. & XLVI.
PROPOSITIONS.
Voyez ci-aprés page 34.

XLVII.
PROPOSITION.
L'obéiſſance à la loy doit couler de ſource, & cette ſource c'eſt la charité. Quand l'amour de Dieu en eſt le principe interieur, & ſa gloire la fin, le dehors eſt net ; ſans cela ce n'eſt qu'hypocriſie, ou fauſſe juſtice.

XLVIII.
PROPOSITION.
Que peut-on eſtre autre choſe que tenebres, qu'égarement & que peché, ſans la lumiere de la foy, ſans Jeſus-Chriſt, ſans la charité.

a *S. Leo Serm.* 88. *cap.* 3.
S. Aug. Serm. 344. *nov. edit. n.* 1.
Id. Lib. 14. *de Civit. Dei cap.* 28.
Lib. 9. *de Trinit. cap.* 7. & 8. & *alibi.*
S. Greg. Pap. Lib. 18. *Mor. c.* 8.

b *S. Aug. Lib. de Sp. & Litt. c.* 27. Sicut enim non impediunt à vitâ æternâ juſtum quædam peccata venialia, ſine quibus hæc vita non ducitur ; ſic ad ſalutem æternam non proſunt impio quædam bona opera, ſine quibus difficillimè vita cujuſlibet peſſimi hominis invenitur.

c 1. *Joan. cap.* 3. *v.* 15.

d 1. *Ad Corinth. c.* 13. *v.* 1. 2. & 3.

XLIX.
PROPOSITION.
Nul peché ſans l'amour de nous-mêmes, comme nulle bonne œuvre ſans amour de Dieu.

XLIV.
PROPOSITION.
Il n'y a que deux amours d'où naiſſent toutes nos volontez & toutes nos actions; l'amour de Dieu, qui fait tout pour Dieu, & que Dieu récompenſe; l'amour de nous-mêmes & du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit luy eſtre rapporté, & qui par cette raiſon même devient mauvais.

XLV.
PROPOSITION.
Quand l'amour de Dieu ne regne plus dans le cœur *du pecheur*, il eſt neceſſaire que la cupidité charnelle y regne, & corrompe toutes ſes actions.

XLVI.
PROPOSITION.
La cupidité ou la charité rendent l'uſage des ſens bon ou mauvais.

LIII.
PROPOSITION.
La ſeule charité les fait, *les actions chrétiennes*, chrétiennement par rapport à Dieu, & à Jeſus-Chriſt.

On ne ſçauroit douter de la neceſſité de la charité, vertu Théologale, pour faire des actes méritoires du ſalut; mais ſans cette vertu on ne laiſſe pas de faire des actions véritablement chrétiennes, quoi qu'elles ne ſoient pas méritoires du ſalut. Il eſt encore vray, que pour eſtre véritablement chrétiennes, il eſt neceſſaire qu'elles ſoient rapportées à Dieu & à Jeſus-Chriſt.

L'obligation de rapporter à Dieu toutes ſes actions, renfermée dans le premier précepte, fait partie du culte que nous devons au ſouverain Eſtre, & de la gloire que nous ſommes obligez de luy rendre.

La doctrine, qui enſeigne cette obligation, a de trop grands fondemens dans l'Ecriture [a] & la Tradition [b], pour ſouffrir que des Auteurs témeraires oſent la combattre, ou qu'ils renouvellent différentes propoſitions, condamnées par les Papes Alexandre VII. Innocent XI. & par le Clergé de France [c] aſſemblé en 1700. comme autant d'erreurs qui renverſent le premier & le plus grand des commandemens, & qui éteignent l'eſprit de la Loy Evangelique.

a 1. *Ad Corinth. cap.* 10. *v.* 31.
Ibid. cap. 16. *v.* 14.
Id. ad Coloſſ. cap. 3. *v.* 17.
b *S. Baſil. Reg. fuſius diſput. interrog.* 5.
Id. in Reg. brevioribus interrog. 195. *&* 196.
Id. Lib. 1. *de Bapt. cap.* 2. *tom.* 2. *pag.* 659.
S. Aug. Lib. de Corrept. & gratia cap. 3.
Id. Enchirid. cap. 121.
S. Thom. 1. 2. *Quaſt.* 100. *art.* 10. *in Reſp. ad* 2. *& in corp. art. ejuſd.*
Id. 2. 2. *Quaſt.* 69. *art.* 1.
c *Cenſura Cleri Gallic. an.* 1700. *Propoſit.* 16. 17. 18. 19. 20. *&* 21.

ARTICLE V.

De la crainte des Peines.

IL faut diſtinguer, après les Peres & les Theologiens, pluſieurs eſpeces de crainte, dont l'une, ſelon la remarque [a] de S. Thomas, nous éloigne de Dieu, & les autres nous en font approcher.

La premiere eſt la crainte mondaine ou humaine, qui nous détourne de Dieu, & qui nous porte au peché par la vûë des maux temporels, dont les hommes nous menacent, ſi nous voulons eſtre fideles à Dieu : cette crainte eſt toûjours mauvaiſe, parce que, dit S. Thomas, elle a pour principe un mauvais amour du monde, par lequel l'homme met ſa fin dans les avantages temporels, dont il craint la perte.

Les Théologiens diſtinguent deux autres eſpeces de crainte, qui nous font approcher de Dieu; la crainte qu'ils appellent ſervile, & celle qu'ils nomment filiale.

La crainte ſervile a pour objet la peine & le châtiment, dont Dieu punit le peché, & particulierement les peines de l'enfer : cette crainte ſurnaturelle eſt bonne & loüable en elle-même, dit [b] S. Thomas; elle vient du S. Eſprit, ſon utilité eſt marquée dans toute la ſuite des Ecritures; la foy nous l'inſpire, Dieu s'en ſert pour préparer les voies à la juſtice, & pour introduire la charité dans les cœurs. *Vous craignez les ſupplices éternels*, dit S. Auguſtin [c], *je*

a *S. Thom. 2. 2. Quæſt. 19. art. 2. in corp. & art. 3. in corp.*

b *S. Thom. 2. 2. Qu. 19. art. 4. in corp. & art. 8. ejuſd. Quæſt. in corp. & in Reſp. ad 2.*

c *S. Auguſt. Serm. 161. de Verbis Apoſtoli. num. 8.* Quid dicturus ſum ? malè times ? vanè times ? non audeo, quandoquidem ipſe Dominus...dixit, nolite timere eos, &c. ſed eum timete, qui habet poteſtatem & corpus & animam occidere in gehennam ignis. Ita, &c. vobis hunc timete... Plane time, nihil melius times, nihil eſt quod magis timere debeas...time...ut iſta formido cuſtodiat te, ut perducat ad dilectionem.

ne vous diray point que cette crainte eſt vaine, ou qu'elle eſt mauvaiſe ; je contredirois la parole de Jeſus-Chriſt, qui nous dit : *Craignez celuy, qui après avoir tué le corps, peut précipiter l'ame dans l'enfer : vous avez raiſon de le craindre, il n'y a rien que vous deviez crandre davantage ; craignez, afin que cette crainte vous préſerve du mal, & vous conduiſe à l'amour. Pluſt à Dieu*, dit-il ailleurs, [a] *que celuy qui n'eſt pas au rang des enfans, parce qu'il n'aime point Dieu, pût craindre la peine ! Agiſſez, agiſſez par la crainte de la peine, ſi vous ne pouvez pas encore agir par l'amour de la juſtice.*

LXI.
PROPOSITION.
La crainte n'arrête que la main, & le cœur eſt livré au peché, tant que l'amour de la juſtice ne le conduit point.

Cette crainte eſt même compatible avec la charité, comme on le voit dans pluſieurs juſtes ; & quoique deſtituée d'amour elle ne détruiſe pas le fond d'affection au peché, qui demeure dans la volonté, elle peut exclure les actes extérieurs du crime, & arrêter la volonté actuelle de les commettre.

LXII.
PROPOSITION.
Qui ne s'abſtient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans ſon cœur, & eſt déja coupable devant Dieu.

Anathême donc, comme le ſaint Concile [b] de Trente l'a prononcé, à ceux qui diſent que la douleur de nos pechez, fondée ſur la crainte ſurnaturelle de l'enfer, *par laquelle nous avons recours à la miſericorde de Dieu, & nous nous abſtenons de pecher*, eſt un nouveau *peché ;* que cette crainte *rend les pecheurs hypocrites & plus coupables.* Ainſi c'eſt parler d'une maniere digne de cenſure, de dire que toute crainte, & par conſéquent la crainte ſurnaturelle, conduit au deſeſpoir, qu'elle inſpire des idées de Dieu fauſſes & dangereuſes, en le repréſentant comme un maître dur & cruel, & qu'on peche en évitant le mal par ce motif.

LXIII.
PROPOSITION.
Un baptiſé eſt encore ſous la Loy, comme un Juif, s'il n'accomplit point la Loy, ou s'il ne l'accomplit que par la ſeule crainte.

LXIV.
PROPOSITION.
Sous la malediction de

Anathême à ceux qui renouvelleroient l'erreur de Luther, en faiſant regarder comme mauvaiſe cette crain-

a *S. Aug. Serm. 156. num* 14. Qui adhuc ideo bene agit, quia pœnam timet, Deum non amat, nondum eſt inter filios : utinam tamen pœnam timeat... fac, fac vel timore pœnæ, ſi nondum potes amore juſtitiæ.

Id. Tract. 41. in Joan. num. 10. Nondum potes amare juſtitiam ? time vel pœnam ut pervenias ad amandam juſtitiam.

b *Conc. Trid. Seſſ. 6. can.* 8. Si quis dixerit gehennæ metum per quem ad miſericordiam Dei de peccatis dolendo confugimus, vel à peccato abſtinemus, peccatum eſſe aut peccatores peiores facere, anathema ſit.

te ſalutaire, que le ſaint Concile de Trente declare eſtre [a] *un don de Dieu & un mouvement du S. Eſprit, qui meut l'ame, quoy qu'il n'y habite pas encore, & qui jointe à l'eſperance du pardon, prépare les voies à la juſtice.*

Si la crainte ſervile conſiderée en elle-même eſt bonne & ſalutaire, on ne peut pas dire [b] la même choſe de la ſervilité ou de la crainte, que quelques Théologiens modernes appellent ſervilement ſervile, par laquelle le pecheur regarde le ſupplice comme le ſouverain mal, en ſorte qu'il craint plus d'eſtre puni de Dieu que de l'offenſer, & qu'il ſeroit diſpoſé à commettre le crime, qu'il aime actuellement, s'il pouvoit le faire impunément; mais cette ſervilité, qui eſt mauvaiſe, n'eſt point eſſentielle à la crainte, elle ne naiſt point du fond même de la crainte, mais de la mauvaiſe diſpoſition du pecheur [c].

La derniere eſpece de crainte eſt la crainte filiale, qui eſt toûjours jointe à l'amour de Dieu, propre aux enfans, & qui les porte, dit S. Auguſtin [d], à craindre plus d'offenſer Dieu, & d'en eſtre ſéparez par le peché, que d'eſtre punis; elle a différens dégrez, ſelon les différens dégrez de l'amour de Dieu; elle n'eſt que commencée, ou initiale, comme parle S. Thomas [e], lorſque l'amour de Dieu eſt encore foible & naiſſant: elle ſe perfectionne à proportion que l'amour croît & s'augmente dans le cœur, & lorſque la charité ſera parfaite dans le Ciel, elle bannira toute crainte du ſupplice, en ſorte qu'il ne reſtera plus que la charité pure & chaſte, ce reſpect ſaint & la Loy on ne fait jamais le bien, parce qu'on peche, ou en faiſant le mal, ou en ne l'évitant que par la crainte.

LX.
PROPOSITION.
Si la ſeule crainte du ſupplice anime le repentir, plus ce repentir eſt violent, plus il conduit au deſeſpoir.

LXVI.
PROPOSITION.
Qui veut s'approcher de Dieu, ne doit ni venir à luy avec des paſſions brutales, ni ſe conduire par un inſtinct naturel, ou par la crainte, comme les bêtes, mais par la foy & par l'amour, comme les enfans.

LXVII.
PROPOSITION.
La crainte ſervile ne ſe le repréſente, *Dieu*, que comme un Maître dur, imperieux, injuſte, intraitable.

LXII. & LXIV.
PROPOSITIONS.
Voyez cy-deſſus page 36.

a *Conc. Trid. Seſſ. 14. cap. 4. & can. 5.*

b *S. Aug. Epiſt. 145. nov. Edit. ad Aſtaſium num. 4.* Quis coram Deo innocens invenitur, qui vult fieri quod vetatur, ſi ſubſtrahas quod timetur? ac per hoc in ipſa voluntate reus eſt qui vult facere quod non licet fieri, ſed ideo non facit, quia impunè non poteſt fieri; nam quantum in ipſo eſt, mallet non eſſe juſtitiam peccata prohibentem atque punientem.

c *S. Thom. 2. 2. Quæſt. 19. art. 4. in corp.* Timor ſervilis ex parte ſervilitatis habet quod ſit malus .... ſed prædicta ſervilitas non pertinet ad ſpeciem timoris ſervilis .... & ideò timor ſervilis ſecundum ſuam ſubſtantiã bonus eſt, ſed ſervilitas ejus eſt mala. *S. Bonav. in Lib. 3. ſent. diſt. 34. part. 2. art. quæſt. 2. in re p. ad argumenta.*

d *S. Aug. Tr. 9. in Ep. 1. S. Joan. Id. de Catechiſ. rudibus cap. 7.*

e *S. Thom. 2. 2. Quæſt. 19. art. 8. in corp. Timor initialis* accipitur ſecundum quod competit ſtatui incipientium, in quibus inchoatur quidam timor filialis per inchoationem charitatis.

religieux, qui demeure dans tous les ſiecles des ſiecles.

Selon la doctrine la plus ſûre, la plus conforme aux principes de l'Ecriture [a] & de la Tradition, & au Concile de Trente, la crainte ſervile toute ſeule, & ſans un commencement d'amour de Dieu, comme ſource de toute juſtice, ne bannit point le fond d'affection au peché, & n'eſt point une préparation ſuffiſante au pecheur, pour eſtre juſtifié même dans le ſacrement de penitence.

On peut voir dans la Cenſure & dans la Declaration du Clergé [b] de France, aſſemblé en 1700. les maximes dangereuſes, que l'on doit rejetter ſur cette matiere, & les principes les plus ſûrs, auſquels on doit s'attacher. Les Evêques s'expliquent ainſi.

[c] *Quant à ce qui regarde l'amour de Dieu, également requis dans le ſacrement de Baptême pour les adultes, & dans le ſacrement de Penitence, qui eſt un Baptême laborieux, pour ne point omettre une inſtruction neceſſaire, nous avons crû devoir, après le ſaint Concile de Trente, enſeigner & établir principalement ces deux points. Le premier, que perſonne ne doit croire que la contrition requiſe pour recevoir ces deux ſacremens, ſoit celle, que la charité rend parfaite, & qui jointe au vœu du ſacrement, reconcilie l'homme avec Dieu avant l'actuelle reception du ſacrement. Le ſecond, que perſonne ne ſe doit croire en ſûreté, en recevant ces deux ſacremens, ſi, outre les actes de foy & d'eſperance, il ne commence à aimer Dieu, comme ſource de toute juſtice.*

a 1. *Joan. cap.* 3. *v.* 15. 1. *ad Corinth. cap.* 16. *v.* 22.
S. Auguſt. Epiſt. 145. *ad Anaſtaſ. num.* 4. & 5.
Id. Tract. 9. *in Ep. Joannis num.* 4.
S. Gregor. Paſtor. Lib. 1. *Moral. cap.* 11.
Concil. Arauſ. 2. *can.* 26.
Conc. Trid. Seſſ. 6. *de Juſtif. cap.* 6. & *Seſſ.* 14. *cap.* 4.

b *Decl. Clerı Gallicani an.* 1700. *de Dilect. Dei in Sacram. Pœnit. requiſitâ, & in Cenſ. Propoſ.* 85. 86. 87.

c Et quidem de dilectione Dei, ſicut ad ſacramentum Baptiſmi in adultis, ita ad ſacramentum Pœnitentiæ, quæ eſt laborioſus Baptiſmus, requiſitâ, ne neceſſariam doctrinam omittamus, hæc duo imprimis ex ſacro-ſanctâ Synodo Tridentinâ monenda & docenda eſſe duximus. Primum, ne quis putet in utroque ſacramento requiri ut præviam contritionem eam, quæ ſit charitate perfecta, & quæ cum voto ſacramenti *antequam actu ſuſpicietur, hominem Deo reconciliet.* Alterum, ne quis putet in utroque ſacramento ſecurum ſe eſſe, ſi præter fidei & ſpei actus non *incipiat diligere Deum tanquam omnis juſtitiæ fontem.*

[a] *D'ailleurs perſonne ne peut accomplir, comme il faut la reſolution de commencer une nouvelle vie, & de garder les commandemens de Dieu, neceſſaire dans l'un & l'autre ſacrement, s'il neglige le premier & le plus grand des commandemens, qui nous oblige d'aimer Dieu de tout nôtre cœur, & s'il n'eſt au moins dans une telle diſpoſition, qu'il veüille & qu'il s'excite à l'accomplir avec le ſecours de Dieu.*

Telle eſt la doctrine du Clergé de France ; & la condamnation prononcée par le ſouverain Pontife contre les excès qui viennent d'eſtre expoſez, ne donne aucune atteinte à cette doctrine.

a Neque verò ſatis adimpleri poteſt utrique ſacramento neceſſarium vitæ novæ inchoandæ, ac ſervandi mandata divina propoſitum, ſi pœnitens primi ac maximi mandati, quo Deus toto corde diligitur, nullam curam gerat ; nec ſit ſaltem animo ita præparatus, ut ad illud exequendum, divinâ opitulante gratiâ, ſeſe excitet ac provocet.

ARTICLE VI.

Des Regles que l'on doit ſuivre dans l'adminiſtration du ſacrement de Penitence.

De l'aſſiſtance au ſaint ſacrifice de la Meſſe.

Et de la priere des impies.

L'EGLISE, ennemie de tout excès, a toûjours regardé, dit S. Gregoire de Nazianze[a], comme deux maux également dangereux, de pardonner les pechez ſans les punir, ou de les punir ſans laiſſer l'eſpérance du pardon. C'eſt dans cet eſprit qu'elle condamna dès les

a *S. Greg. Naz. Orat. 39. tom. 1. pag. 635.* In eodem vitio ſunt indulgentia omninò animadverſionis expers, & condemnatio veniâ omni carens : illa omnes habenas laxans hæc ob vehementiam ſtrangulans.

premiers ſiecles la ſévérité outrée des Montaniſtes & des Novatiens, qui oſtoient aux pecheurs l'eſpérance de la reconciliation [a], & qu'elle s'éleva avec force contre le relâchement pernicieux de quelques Preſtres [b], qui renverſoient toutes les regles de la diſcipline par une malheureuſe facilité.

Pour éviter ces deux extrémitez, que les Preſtres ſe ſouviennent qu'ils ont reçû également la puiſſance de délier & de remettre, & celle de lier & de retenir les pechez; qu'ils ne doivent donc lier ou abſoudre ſur la terre que ceux qu'ils jugent que Jeſus-Chriſt lie ou abſout dans le Ciel; & que conformément à la doctrine & aux maximes d'un ancien Concile Romain [c], ils doivent garder dans l'adminiſtration du ſacrement de Penitence un ſi juſte tempérament, *que les méchans ne puiſſent ſe loüer de l'excès de leur facilité, & que ceux, qui ſont veritablement penitens, ne puiſſent ſe plaindre de leur extrême ſévérité.*

Il faut qu'ils ayent toûjours devant les yeux trois principes établis par le [d] Concile de Trente.

1. Que l'on ne peut parvenir à la parfaite remiſſion des pechez dans le ſacrement de Penitence *ſans de grands travaux & beaucoup de larmes.*

2. Que la contrition ne conſiſte pas ſeulement dans la ceſſation du peché & le commencement d'une vie nouvelle, [e] mais qu'elle doit renfermer la déteſtation du peché & la converſion du cœur.

3. Que les Preſtres doivent impoſer des penitences proportionnées à la qualité des crimes & au pouvoir des penitens [f], qui ſoient en même tems ſatisfactoires & medicinales.

a *Tertull. Lib. de Pudic.*
S. Cypr. Epiſt. 55. ad Antonianum.
S. Pacianus Epiſt. ad Sympronianum Novatianum.

b *S. Cypr. Epiſt. 45. & 50. Edit. Rigal.*
Epiſtolâ Cleri Rom. ad S. Cyprianum, tom. 1. Concil. Labb. pag. 663.

c *Epiſt. eadem Cleri Rom. loco citato.* Nobis tamen anxiè curantibus, ut nec pravam noſtram improbi homines laudent facilitatem, nec verè pœnitentes accuſent noſtram quaſi duram crudelitatem.

d *Concil. Trid. Seſſ. 14. cap. 2. ſub finem.* Ad quam tamen novitatem & integritatem per ſacramentum Pœnitentiæ, ſine noſtris magnis fletibus & laboribus, divina id exigente juſtitiâ pervenire nequaquam poſſumus.

e *Ead. Seſſ. 14. cap. 4.*

f *Ead. Seſſ. 14. cap. 8.*

C'eſt

C'eſt ſur ces ſaintes maximes tirées des Canons des Conciles [a], des Lettres des plus grands [b] Papes, & des Ecrits des [c] Peres de l'Egliſe, que les Statuts ſynodaux, les Rituels des dioceſes, les Mandemens des Evêques, les Inſtructions de ſaint Charles aux Confeſſeurs, autoriſées par les ſouverains Pontifes & par le Clergé de France dans l'Aſſemblée Generale de 1656. & dans celle de 1700. la Cenſure & la Declaration de la même Aſſemblée, ont été dreſſées ; & c'eſt dans ces ſources pures que les Paſteurs doivent puiſer les regles de conduite, qu'ils doivent obſerver à l'égard des penitens : il eſt très-utile qu'ils leur repréſentent l'ancienne ſévérité de l'Egliſe, qui faiſoit accomplir aux grands pecheurs la penitence canonique, avant que de les reconcilier, pour animer aujourd'huy les penitens par l'exemple des premiers Chrétiens, à s'humilier & à profiter de l'indulgence dont l'Egliſe uſe à préſent envers eux, en les reconciliant avant la ſatisfaction, lors qu'ils ont donné des preuves d'une converſion ſincere.

On doit différer l'abſolution dans pluſieurs cas, & dans pluſieurs circonſtances. Tels ſont les pechez énormes ou publics, les pechez d'habitude & l'occaſion prochaine du peché mortel, le cas d'une reſtitution, ou celuy d'une reconciliation refuſée, ou mal à propos differée, d'une converſion équivoque, & generalement tous les cas, dans leſquels le penitent ne paroît pas ſuffiſamment inſtruit ou diſpoſé.

LXXXVII. PROPOSITION. C'eſt une conduite pleine de ſageſſe, de lumiere & de charité, de donner aux ames le temps de porter avec humilité, & de ſentir l'état du peché ; de demander l'eſprit de penitence & de contrition ; &

Mais l'Egliſe eſt bien éloignée d'approuver la dureté immoderée des Confeſſeurs, qui pour toutes ſortes de pechez, & lors que les penitens ſont ſuffiſamment diſpoſez, les rebuteroient par un délai également imprudent & injuſte, & qui regarderoient comme un ordre preſcrit par Jeſus-Chriſt & fondé ſur la nature du peché, & ſur celle

a *Conc. Nic. 1. cap. 11. & 12. conc. Ancyr. cap. 4. 5. & ſuiv. Neocæſar. cap. 2. Laodic. c. 2. Tolet. 3. cap. 11.*

b *Diſt. 50. ap. Grat. Innocent. I. Ep. 1. num. 7. S. Leo Ep. ad Ruſt. Narb. tom. 3. Concil. Labb. pag. 1404. S. Greg. Pap. hom. 26. in Evang.*

c *Epiſt. canon. S. Greg. Thomat. S. Baſil. ad Amphiloch. S. Greg. Nyſſ. ad Letoium. S. Ambr. Lib. 2. de Pœnit. cap. 9. S. Auguſt. Enchirid. cap. 65. Serm. 351. al. Hom. 50. de Pœnit.*

de commencer au moins a ſatisfaire à la juſtice de Dieu, avant que de les reconcilier.

LXXXVIII. PROPOSITION.
On ne ſçait ce que c'eſt que le peché & la vraie penitence, quand on veut eſtre rétabli d'abord dans la poſſeſſion des biens, dont le peché nous a dépoüillez, & qu'on ne veut point porter la confuſion de cette ſéparation.

LXXXIX. PROPOSITION.
Le quatorziéme degré de la converſion du pecheur, eſt qu'étant reconcilié, il a droit d'aſſiſter au ſacrifice de la Meſſe.

de la penitence, l'obligation de faire toûjours accomplir aux penitens, en tout ou en partie, la ſatisfaction avant l'abſolution. Et c'eſt ce qui eſt condamné par la Bulle *Unigenitus*.

Les grands pecheurs doivent reconnoître que ſelon la rigueur de l'ancienne diſcipline, ils étoient exclus de l'aſſiſtance à la célébration des ſacrez Myſteres ; qu'ils n'y aſſiſtent aujourd'huy que par une indulgence de l'Egliſe, dont ils doivent profiter : Mais il faut bien ſe garder de condamner la diſcipline préſente, qui non ſeulement permet aux pecheurs d'aſſiſter au divin ſacrifice, mais qui les preſſe, qui les oblige d'entendre la ſainte Meſſe les Fêtes & les Dimanches, dans l'eſpérance que la vûë de ces divins myſteres leur inſpirera une ſainte frayeur, & les portera, en ranimant leur foy, à demander à Dieu cet eſprit contrit & humilié, qui eſt le vray ſacrifice du cœur.

Le Concile de Trente n'exclud de l'aſſiſtance au ſaint ſacrifice de la Meſſe, que les pecheurs qui ſont publiquement & notoirement prévenus de crime [a].

Le même [b] Concile ordonne, que les pecheurs publics faſſent une penitence publique, laiſſant cependant aux Evêques la liberté de la changer en une penitence ſecrette, quand ils le croiront plus convenable : mais les Peres du Concile n'ont parlé que des pecheurs publics ; & ſous le nom de penitence publique ils n'ont entendu ni l'excluſion de l'aſſiſtance aux ſacrez myſteres, ni toutes les pratiques pénibles & humiliantes, qui s'obſervoient dans l'ancienne diſcipline à l'égard des pecheurs publics.

S. Charles ordonne aux Confeſſeurs de ſçavoir les Canons de la Penitence, afin qu'ils puiſſent apprendre aux pecheurs ce que l'ancienne diſcipline auroit exigé d'eux ; mais il ne laiſſe pas aux Confeſſeurs la liberté de ſe con-

a *Conc. Trid. Seſſ.* 22. *Decreto de Obſerv. & evit. in celebr. Miſſæ.*

b *Seſſ.* 24. *Decreto de Reform. c.* 8. Apoſtolus monet, publicè peccantes palam eſſe corripiendos.... Epiſcopus tamen hoc publicæ pœnitentiæ genus in aliud ſecretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire.

former à toute la ſévérité des anciens Canons ; & l'on ne doit pas ſouffrir tout ce qui tend à établir une diſcipline contraire aux Regles du Concile de Trente & à l'uſage préſent de l'Egliſe. Et c'eſt cette témérité que le ſouverain Pontife a jugé à propos de reprimer.

LIX. PROPOSITION. La priere des impies eſt un nouveau peché ; & ce que Dieu leur accorde, un nouveau jugement ſur eux.

Les pecheurs, qui prient avec confiance & avec humilité, dont la priere a pour objet des demandes licites & utiles au ſalut, non ſeulement ne commettent pas un nouveau peché, mais leur priere peut eſtre exaucée ; ce n'eſt que des pecheurs & des impies qui prient avec orgüeil & hypocriſie, comme le Phariſien, que l'on doit dire que leur priere eſt execrable devant Dieu.

ARTICLE VII.

Touchant l'Excommunication.

IL faut reconnoître, 1. Que l'autorité d'excommunier fait partie du pouvoir des Clefs, que Jeſus-Chriſt donna [a] aux Apôtres immediatement, & dans leurs perſonnes aux Evêques leurs ſucceſſeurs, [b] *établis par le ſaint Eſprit pour gouverner l'Egliſe de Dieu.* On peut dire cependant, ſuivant le langage ordinaire des Peres de l'Egliſe, que le pouvoir des Clefs a été donné à l'Egliſe & à l'Unité, parce qu'en un bon ſens on peut dire de l'Egliſe, qui eſt un Corps & une ſocieté, qu'elle a & qu'elle poſſede ce qui a été donné par Jeſus-Chriſt à ſes principaux membres, pour l'utilité de tous les autres ; & parce que les premiers Paſteurs compoſent le veritable Senat & le vray Tribunal de l'Egliſe, & qu'ils ſont eux-mêmes l'Egliſe enſeignante : Les miniſtres du ſecond

a *Matth. c. 18. v. 17. & 18. S. Chryſoſt. Homil. 60. in Matth. S. Aug. Tract. 50. in Joan. n. 12.*
b *Act. cap. 20. v. 28.*

XC.
PROPOSITION.
C'eſt l'Egliſe qui en a l'autorité, & l'excommunication, pour l'exercer par les premiers Paſteurs, du conſentement au moins préſumé de tout le corps.

Ordre ne pouvant enſeigner qu'avec la miſſion des premiers Paſteurs, & toûjours dans la dépendance & la ſubordination, que l'inſtitution divine & les regles de l'Egliſe exigent. Mais c'eſt une erreur de dire que les Paſteurs reçoivent du corps des fideles le pouvoir d'excommunier, & qu'ils ne l'exercent que comme déleguez du peuple.

2. Que les Evêques ne doivent point prononcer de cenſures que ſelon les regles énoncées dans les Canons, ni qui puiſſent eſtre deſapprouvées du corps des Paſteurs, & produire de mauvais effets dans l'Egliſe. C'eſt ſur cette maxime qu'étoient fondées & les précautions preſcrites par quelques [a] Conciles, pour prononcer canoniquement une excommunication; & les regles de l'Egliſe, ſuivant leſquelles ceux qui ſont legitimement excommuniez dans un dioceſe, ſont regardez comme excommuniez dans tous les autres; mais le conſentement même préſumé des fideles n'eſt point neceſſaire pour la validité des cenſures.

XC.
PROPOSITION.
Voyez cy-deſſus.

3. Qu'une excommunication, qui tendroit à nous empêcher de remplir les devoirs, que le droit naturel & la Loy divine nous impoſent, tels que ſont le culte de Dieu, l'obligation de confeſſer Jeſus-Chriſt, la fidelité que les ſujets doivent à leur Souverain, dont la puiſſance ne dépend que de Dieu ſeul, ſeroit notoirement & évidemment nulle; que la crainte d'une telle excommunication ne doit jamais nous faire manquer à ces devoirs toûjours certains & toûjours immuables; qu'entre les deux extrémitez de trahir la verité, ou de ſubir une excommunication, il n'y a pas à balancer, on ne doit jamais trahir la verité; on doit, ſelon la parole de S. Pierre, [b] *obéir à Dieu plûtoſt qu'aux hommes*; & ſuivant la maxime établie par les plus grands Papes, on doit plûtoſt ſouffrir une ſentence d'excommunication que d'offenſer Dieu, & de violer ſa Loy. Que s'il arrive quelquefois, que par l'igno-

a *Conc. Meldenſe an. 845. can. 56.* b *Act. c. 5. v. 29.*

rance ou la mauvaiſe volonté des hommes, les juſtes voyent rompre les liens extérieurs, qui les uniſſent à l'Egliſe, il n'arrive jamais qu'ils ſoient retranchez de l'union intime qu'ils ont avec elle, ni que par là ils ſoient mis hors de la voye du ſalut. C'eſt une verité que toute la ſuite de la Tradition [a] nous enſeigne ; mais les fideles ne doivent pas abuſer de ces veritez pour ſe diſpenſer de craindre & de reſpecter les Cenſures de l'Egliſe ; ils doivent ſçavoir qu'il ne leur eſt pas permis de mépriſer l'autorité des Evêques, quand même les Evêques en abuſeroient ; que, ſelon la parole de S. Gregoire [b], celuy qui eſt ſous la main du Paſteur, doit craindre *d'eſtre lié même injuſtement* ; que hors le cas d'une excommunication notoirement & évidemment nulle, telle que celle que nous venons de remarquer, les fideles ne doivent point s'en rapporter à leur propre jugement, pour ſçavoir ſi l'excommunication eſt juſte ou injuſte, & ſi ce qu'ils croyent un devoir eſt veritablement un devoir ; que dans le doute la préſomption eſt toûjours pour le ſuperieur, & qu'ils ne doivent pas ſe diſpenſer de déferer aux Cenſures ſous prétexte de remplir des devoirs preſcrits par la Loy poſitive, tels que ſont pour un laïque de faire ſes Pâques, pour un Prêtre de dire la Meſſe, & d'exercer des fonctions, dont on doit s'abſtenir [c], comme les regles du droit Canonique l'ordonnent, lors que ces

XCI.
PROPOSITION.
La crainte *meſme* d'une Excommunication injuſte, ne nous doit jamais empêcher de faire noſtre devoir ... On ne ſort jamais de l'Egliſe, lors meſme qu'il ſemble qu'on en ſoit retranché par la méchanceté des hommes, quand on eſt attaché à Dieu, à Jeſus-Chriſt, & à l'Egliſe meſme par la charité.

XCIII.
PROPOSITION.
Jeſus guérit quelquefois les bleſſures que la précipitation des premiers Paſteurs fait ſans ſon ordre ; il rétablit ce qu'ils retranchent par un zele inconſideré.

a 2. P. Decret. Grat. 24. Quæſt. 3.

b S. Greg. Pap. Hom. 26. in Evang. n. 6. Cauſæ ergò penſandæ ſunt, & tunc ligandi atque ſolvendi poteſtas exercenda. Videndum eſt quæ culpa præceſſit, aut quæ ſit pœnitentia ſequta poſt culpam .... Sed utrùm juſtè an injuſtè obliget Paſtor, paſtoris tamen ſententia gregi timenda eſt, ne is qui ſubeſt & cum injuſtè ſortitur ligatur, ipſam obligationis ſuæ ſententiam ex alia culpa mereatur. Paſtor ergò vel abſolvere indiſcretè timeat vel ligare. Is autem, qui ſub manu paſtoris eſt, ligari timeat vel injuſtè ; nec paſtoris ſui judicium temerè reprehendat, ne, etſi injuſtè ligatus eſt, & ipſa timidæ reprehenſionis ſuperbia, culpa quæ non erat, fiat.

c Conc. Conſt. Seſſ. 8. art. 13. Vicleſ. Illi qui dimittunt prædicare, ſive audire verbum Dei, propter excommunicationem hominum, ſunt excommunicati, & in die judicii traditores Chriſti habebuntur. Seſſ. 15. art. 17. Joan. Hus. Sacerdos Chriſti vivens ſecundùm legem ejus, & habens notitiam Scripturæ, & affectum ad ædificandum populum, debet prædicare, nonobſtante prætenſâ excommunicatione. Quod ſi Papa, vel aliquis Prælatus mandat ſacerdoti ſic diſpoſito non prædicare, non debet obedire ſubditus Art. 18. Quilibet prædicantis officium de mandato accipit, qui ad ſacerdotium accedit : & illud mandatum debet exequi, prætenſâ excommunicatione non obſtante.

fonctions ſont interdites juridiquement par des Superieurs legitimes.

XCII. PROPOSITION. C'eſt imiter S. Paul que de ſouffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuſte, plûtoſt que de trahir la verité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.

4. Qu'il n'eſt pas vrai qu'on doive ſouffrir en paix toute excommunication injuſte; qu'il n'y a que le cas où l'on ſe trouveroit dans l'impuiſſance de prouver l'injuſtice & la nullité d'une excommunication; qu'on doit la ſouffrir en paix: mais ſi l'on peut faire connoître cette nullité & cette injuſtice, il n'eſt plus permis d'eſtre tranquille; on ne doit pas ſouffrir en paix la privation des Sacremens, ce ſeroit les mépriſer que de ne pas faire tous ſes efforts pour ſe faire relever d'une excommunicarion, qui prive de la participation de ces ſources ſacrées de la grace, & qui retranche de la ſocieté des fideles. Tels ſont ſur la matiere de l'excommunication les erreurs & les excès, qu'on doit rejetter, & que la Bulle a proſcrits. Tels ſont en même-temps ſur cette matiere les verirez & les regles, que l'on doit reconnoître, & auſquelles la Bulle ne donne aucune atteinte.

ARTICLE VIII.

De la lecture de l'Ecriture ſainte, & de la celebration de l'Office divin.

LE a ſaint Eſprit dans l'Ecriture même en recommande la lecture, les Peres b de l'Egliſe ſe ſont toûjours appliquez à inſpirer aux fideles du goût & de l'ardeur pour les Livres ſaints, & à les mettre en état d'en profiter, comme il paroît par les Ecrits de S. Chryſoſtome & des autres Peres: C'eſt dans cette vûë que S. Je-

a *Joſue cap. 1. v. 8. Joan. c. 5. v. 39. Act. c. 17. v. 11. 2. Ad Tunoth. c. 3. v. 15.*

b *Orig. Hom. 9. in Leviric. Lib. 4. contra Celſum. S. Joan. Chryſ. Concione 3. de Lazaro Hom. 28. in Gen. & alibi paſſim. S. Auguſt. Lib. 6. Conf. c. 3. & 16. lib. 7. c. 20. in Geneſ. ad litt. lib. 5. cap. 3. num. 6. Epiſt. 157. ad Valuſ. c. 5. num. 17. de Civit. Dei lib. 15. cap. 25.*

rôme a ſouvent conſeillé l'étude ou la lecture de l'Ecriture ſainte aux Paules, aux Euſtochies, aux Marcelles, aux Læta, & que S. Auguſtin [a] nous dit dans le Livre de la veritable Religion : *Oublions les folies & les amuſemens du theatre & des Poëtes, nourriſſons nôtre ame de la meditation & de l'étude des Ecritures divines ;* inſtruiſons-nous dans cette école ſi noble & ſi digne des enfans de Dieu. Les plus grands Papes [b] ont exhorté les fideles à lire aſſiduëment l'Ecriture, & S. Gregoire [c] nous enſeigne que *nous devons méditer avec ſoin la parole de Dieu, & nous bien garder de negliger ces divins Ecrits de nôtre Redempteur, qui nous ont été adreſſez.*

L'Egliſe dépoſitaire & interprete des Ecritures eſt bien éloignée de vouloir aujourd'huy cacher ce divin treſor à ſes enfans ; & les nouveaux Réünis, auſquels on a voulu inſpirer des préventions ſur ce point, peuvent connoître quel eſt l'eſprit de l'Egliſe ſur cette ſainte lecture par les Ecrits des plus habiles Controverſiſtes [d], par tant de verſions imprimées avec l'approbation de pluſieurs Evêques, & par la conduite que ceux de France en particulier ont gardée, en metrant entre les mains des nouveaux Convertis les Livres ſaints, que la liberalité & la pieté du feu Roy leur faiſoit diſtribuer.

L'Egliſe ne cedera donc pas aux Communions ſéparées d'elle, l'avantage de marquer du zele & de l'ardeur pour la lecture de l'Ecriture ; mais elle ſe diſtinguera toûjours de l'hereſie par la ſageſſe des précautions, dont elle ſe ſert, ſelon les temps, pour prévenir les abus qu'on peut faire de cette lecture ; & par l'eſprit de dépendance &

a *S. Auguſt. Lib. de verâ Relig. c.* 51. Omiſſis igitur & repudiatis nugis theatricis & poëticis, divinarum ſcripturarum conſideratione & tractatione paſcamus animum.

b *S. Clemens Papa Ep. ad Corinth. tom.* 1. *Concil. Labb. pag.* 151. *&* 155. *S. Greg. Pap. Homil.* 15. *in Ezech. & Præfat. in Lib. Moral. Epiſt. ad Leandrum Lib.* 9. *Epiſt.* 75. *l.* 4. *Epiſt.* 40. *Innocent. III. Lib.* 2. *Epiſt.* 141. 142. *Greg. IX. Ep.* 6. *tom.* 11. *Conc. Labb.* 324.

c *S. Greg. Pap. Hom.* 15. *in Ezech.* Studete, fratres chariſſimi, Dei verba meditari, nolite deſpicere ſcripta noſtri Redemptoris, quæ ad nos miſſa ſunt.

d *Replique du Card. du Perron. Contr. du Card. de Richelieu.*

de ſoumiſſion qu'elle a exige de ſes Enfans, afin qu'ils liſent avec fruit, & qu'ils puiſſent bien entendre la ſainte Ecriture ; & c'eſt cette ſage conduite obſervée dans l'Egliſe, que la Bulle confirme par la condamnation de quelques fauſſes maximes & de quelques abus, ſur leſquels il eſt neceſſaire d'inſtruire les fideles, en leur expliquant les exceptions, que les beſoins des Peuples, ou les mauvais deſſeins des heretiques ont rendu neceſſaires.

LXXIX. PROPOSITION. Il eſt utile & neceſſaire en tous temps, en tous lieux, & à toutes ſortes de perſonnes, d'en étudier, *de l'Ecriture*, & d'en connoiſtre l'eſprit, la pieté & les myſteres.

1. Quoy que la lecture de l'Ecriture ſainte ſoit tres-utile & ſi fortement recommandée par les ſaints Peres, elle n'eſt pas cependant d'une neceſſité ſi indiſpenſable en tout temps, en tous lieux, & à toutes ſortes de perſonnes, que ſans elle, les fideles les plus ſimples ne puiſſent faire leur ſalut. S. Irenée [a] nous apprend que pluſieurs peuples barbares, ſans ſçavoir ni lire ni écrire, conſervoient le dépoſt de la Foy dans toute ſa pureté ; & S. Auguſtin [b] dit expreſſément, que pluſieurs *ſaints ſolitaires, animez par la foy, l'eſperance & la charité, vivoient dans les deſerts ſans le ſecours des Livres ſaints.*

LXXX. PROPOSITION. Celle, *la lecture*, de l'Ecriture Sainte, *entre les mains même d'un homme d'affaires & de finances, marque qu'elle* eſt pour tout le monde.

La lecture de l'Ecriture ſainte doit eſtre conſiderée comme une partie très-utile de la ſanctification du Dimanche. Les Dimanches & les Fêtes, dit le Catechiſme du Concile de Trente [c], ſont les délices du Seigneur, & des gens de bien ; & qu'y a-t'il de plus capable d'augmenter ces ſaintes délices dans les ames fidelles & bien diſpoſées, que la lecture de l'Ecriture ſainte ! Que nos *chaſtes délices*, diſoit S. Auguſtin [d], *ſe trouvent dans vos ſaintes Ecritures.* Mais le Dimanche, ce jour que les fideles doivent donner tout entier au culte de Dieu, pour

LXXXII. PROPOSITION. Le Dimanche, *qui a ſuccedé au Sabbat*, doit eſtre ſanctifié par des lectures de pieté, & ſur tout des ſaintes Ecritures. *C'eſt le lait du Chreſtien, & que Dieu même, qui connoiſt ſon œuvre, luy a donné.* Il eſt dangereux de l'en vouloir ſevrer.

a *S. Iren. Lib. 3. adverſ. hæreſ. c. 4. num.* 2. Cui ordinationi aſſentiunt multæ gentes Barbarorum, eorum qui in Chriſtum credunt, ſine charta & atramento ſcriptam habentes per ſpiritum in cordibus ſuis ſalutem, & veterem traditionem diligenter cuſtodientes, in unum Deum credentes, &c.

b *S. Aug. Lib. 2. de Doctrinâ Chriſt. in Præfatione.* Homo itaque fide, ſpe, & caritate ſubnixus, eaque inconcuſſa retineus, non indiget Scripturis, niſi ad alios inſtruendos. Itaque multi per hæc tria etiam in ſolitudine ſuâ ſine codicibus vivunt.

c *Catechiſm. Conc. Trid. part. 3. de Dei præcept. Decal. cont.*

d *S. Aug. Lib. 10. Confeſſ. cap. 12.* Sint caſtæ deliciæ meæ Scripturæ tuæ.

reconnoître

reconnoître & pour adorer celuy dont ils reçoivent ſans ceſſe des biens ineffables, peut eſtre ſanctifié indépendamment de la lecture de l'Ecriture ſainte. L'aſſiſtance au ſaint ſacrifice de la Meſſe, aux Offices divins, aux inſtructions des Paſteurs ; la fréquentation des Sacremens, les prieres publiques & particulieres, les aumônes, le ſoulagement des malades & des priſonniers, & les autres exercices de pieté & de charité, ſanctifient pleinement le jour du Seigneur ; & ceux, qui ne ſont pas en état de lire les ſaintes Ecritures, ſeroient bien à plaindre, s'ils ne pouvoient par d'autres moyens ſatisfaire à un précepte auſſi eſſentiel que celuy de la ſanctification du Dimanche.

LXXX. PROPOSITION. *Voyez cy-deſſus pag.* 48.

LXXXI. PROPOSITION. L'obſcurité ſainte de la parole de Dieu, n'eſt pas aux laïques une raiſon pour ſe diſpenſer de la lire.

2. Les Paſteurs peuvent & doivent même interdire la lecture des Livres ſaints aux perſonnes, qui ſeroient capables par les mauvaiſes diſpoſitions de leur cœur ou de leur eſprit, de changer cette celeſte nourriture en poiſon. Tels étoient ces hommes *ignorans & legers dans la foy*, dont parle l'Apôtre S. Pierre [a], *qui détournoient à de mauvais ſens pour leur propre ruine, les Epîtres de S. Paul, auſſi-bien que les autres Ecritures.*

LXXXIII. PROPOSITION. C'eſt une illuſion de s'imaginer que la connoiſſance des myſteres de la religion ne doive pas eſtre communiquée à ce ſexe par la lecture des Livres ſaints ; *après cet exemple de la confiance avec laquelle Jeſus-Chriſt ſe manifeſte à cette femme.* Ce n'eſt pas de la ſimplicité des femmes, mais de la ſcience orgueilleuſe des hommes, qu'eſt venu l'abus des Ecritures, & que ſont nées les hereſies.

3. Entre les livres de l'Ecriture il y en a, qui dans leur entier ou dans quelqu'une de leurs parties ne doivent pas eſtre permis à certaines ames. S. Jerôme [b] & Theodoret [c] nous apprennent que c'étoit un uſage parmi les Juifs de ne point permettre avant l'âge de trente ans la lecture du commencement de la Geneſe, du commencement & de la fin d'Ezechiel, & de tout le Cantique des Cantiques. Origene [d], ſi zelé pour la lecture de l'Ecriture ſainte, donne le même conſeil à ceux qui ne ſont pas encore fermes dans la vertu. Et le grand S. Baſile [e] écrivoit au Moine

LXXXIV. PROPOSITION. C'eſt la fermer aux Chrétiens, *la bouche de Jeſus-*

[a] 2. *Ep. Petri, c.* 3. *v.* 16.

[b] *S. Hieron. Prolog. Comment. in Ezech. Proph.*

[c] *Theodoret. Proœm. in Cant. Canticor.*

[d] *Origen. prolog. in Cant. Canticor.*

[e] *S. Baſil. Epiſt.* 1. *ad Cæſarium diſcipulum.* Lectiones, maximè N. T. ne inſuper habeas, quod ex Veteris lectione ſæpe offenſio oriatur, non quod, quæ ſcripta ſunt, ſint noxia, ſed quod infirmus ſit animus eorum, qui offenduntur. Omnis enim panis nutriendo corpori inſervit, ſed tamen infirmis ſit noxius, ad eundem modum Scriptura omnis divinitus inſpirata eſt utilis, & nil per ſe ipſam impura, ſed qui illam talem exiſtimat.

Chriſt, que de leur arracher des mains ce Livre ſaint, ou de leur tenir fermé, en leur oſtant le moyen de l'entendre.

LXXXV. PROPOSITION.

En interdire la lecture, *de l'Ecriture, & particulierement de l'Evangile*, aux Chrétiens, c'eſt interdire l'uſage de la lumiere aux enfans de la lumiere, & leur faire ſouffrir une eſpece d'excommunication.

Chilon ; *Ne negligez pas les lectures, particulierement celle du Nouveau Teſtament ; car la lecture de l'Ancien eſt ſouvent nuiſible ; non que, ce qui a été écrit, ſoit nuiſible, mais parce que l'eſprit de ceux, qui en ſont bleſſez, eſt foible.*

4. La ſeduction des heretiques & la revolte des peuples ont obligé l'Egliſe en certains temps & dans certains lieux d'uſer de diverſes précautions, pour prévenir l'abus qu'elle craignoit que l'on ne fit de la lecture des Livres ſaints.

Les traductions de l'Ecriture, compoſées par les Albigeois & les Vaudois, & l'abus que ces heretiques faiſoient des Livres ſaints, obligerent le [a] Pape Innocent III. & quelques [b] Conciles particuliers à prendre de ſages précautions, pour empêcher les fideles d'eſtre ſéduits par ces verſions dangereuſes. Les [c] Conciles de Bourges de 1584. & de Narbonne de 1609. crurent auſſi, à l'occaſion des hereſies de Luther & de Calvin, ne devoir permettre les traductions de la Bible en langue vulgaire, que celles qui ſeroient approuvées par l'autorité de l'Egliſe Catholique & de l'Ordinaire. Et pour s'aſſurer de l'exactitude de ces verſions, le Concile de Narbonne défend aux fideles de les lire ou de les garder ſans une permiſſion par écrit des Evêques ; & il enjoint en même temps aux Ordinaires de n'accorder ces permiſſions qu'après une exacte diſcuſſion, & un meur examen.

Cette précaution établie à l'occaſion de l'hereſie, eſt encore en partie obſervée dans de grandes Egliſes, dont il eſt téméraire de condamner les uſages & la pratique ; uſages qui, quoy-que differens des nôtres, ſont fondez ſur les mêmes principes, qui nous conduiſent, & qui conſiſtent à reconnoître d'un coſté, l'utilité infinie de la lecture de l'Ecriture ſainte, & de l'autre, les diſpoſitions qu'il eſt neceſſaire d'apporter, pour faire cette lecture avec fruit.

a *Lib. 2. Epiſt. 141. 142. 235.*
b *Concil. Tolo anum an. 1229. can. 14. tom. 11. Concil. pag. 430.*
c *Concil. Bituric. & Narb. tom. 15. Concil. Labb. pag. 1074. & 1578.*

L'uſage d'entretenir la pieté des Chrétiens par le chant des [a] Pſeaumes, des Hymnes, & des Cantiques ſpirituels, paroît établi dès les temps Apoſtoliques. Les ſimples fideles des premiers ſiecles, pleins d'ardeur pour la priere, aſſiſtoient à tous les Offices divins ; ils mêloient leur voix avec celle du Clergé, pour celebrer les loüanges de Dieu. Pline [b] inſtruiſant l'Empereur Trajan, des dépoſitions qu'il avoit reçûës contre les Chrétiens, rend un témoignage illuſtre en leur faveur ; il mande à l'Empereur qu'ils *s'aſſembloient à un jour marqué avant le lever du ſoleil, & qu'ils recitoient entre eux des Hymnes à la loüange de Chriſt comme Dieu.* Dans l'Occident, comme dans l'Orient, on voit que les laïques chantoient l'office divin avec les Prêtres. S. Baſile [c] explique la part que le peuple prenoit au chant des Pſeaumes, les avantages qu'il en tiroit, & il témoigne que ce ſaint uſage étoit pratiqué dans preſque toutes les Egliſes. S. Chryſoſtome [d] dit auſſi que les fideles attirez par la pſalmodie, ſe portoient avec ardeur à chanter les hymnes ſacrées ; pendant la perſecution des Ariens, [e] les Orthodoxes ranimoient leur foy par ce ſaint exercice. Theodoret [f] nous apprend que le chant alternatif des Pſeaumes, établi à Antioche par deux laïques d'une pieté diſtinguée, fut reçû avec tant de benediction & un ſuccès ſi prompt, que cette ſainte pratique s'étendit bien-tôt par toute la terre.

A l'exemple des Orientaux, S. Ambroiſe inſtitua ce pieux uſage dans l'Egliſe de Milan, pour conſoler les fideles menacez par l'Imperatrice Juſtine ; ils paſſoient les jours & les nuits dans l'Egliſe, preſts à perdre la vie avec leur Paſteur. [g] S. Auguſtin, témoin de cet évenement, rapporte ce qu'il avoit vû des bons effets que le chant des divins Cantiques produiſoit ſur l'eſprit des peuples, & ce

a *Epiſt. ad Epheſ. c. 5. v. 19.*
Epiſt. ad Coloſſ. c. 3. v. 16.
Conſtit. Apoſtolic. Lib. 2. c. 57. & 59.
b *Plinius ſecundus, lib. 10. Epiſt. 97.*
c *S. Baſil. Expoſ. in Pſ. 1.*
Id. Epiſt. 63. ad Neocæſarienſes.
d *S. Joann. Chriſ. in Pſ. 41.*
e *Sozom. Lib. 8. c. 8.*
f *Theodoret, Lib. 2. c. 24.*
g *S. Aug. Lib. 9. Confeſſ. c. 7.*

qu'il en avoit éprouvé luy-même dans le temps que Dieu commença à le toucher. Il [a] ajoûte que cette pratique étoit obſervée dans preſque tout l'Univers, & que les Pſeaumes étoient chantez par le peuple avec le Clergé.

Enfin, il eſt facile de juſtifier par divers témoignages des ſaints [b] Docteurs de l'une & de l'autre Egliſe, que dès les premiers temps dans la célébration même de la divine Liturgie, le peuple uniſſoit ſa voix avec celle du Clergé, comme il fait encore aujourd'huy, ſoit en répondant aux Preſtres, ſoit en chantant avec eux, dans la partie de la Meſſe, qu'il eſt d'uſage de chanter.

LXXXVI. PROPOSITION. Luy ravir, *au ſimple Peuple*, cette conſolation d'unir ſa voix à celle de toute l'Egliſe, c'eſt un uſage contraire à la pratique apoſtolique & au deſſein de Dieu.

L'Egliſe approuvera toûjours une pratique ſi ancienne, ſi ſainte, & ſi autoriſée; Elle veut ſeulement que chaque fidele ſe conforme là-deſſus à l'uſage préſent & à la diſcipline de ſon Egliſe, contre laquelle il ne luy eſt pas permis de s'élever, & qu'il luy eſt encore moins permis de cenſurer. Elle condamne encore avec le ſaint Concile [c] de Trente ceux, qui blâment l'uſage établi de reciter le Canon de la Meſſe à voix baſſe, & ceux, qui abuſent des paroles de l'Apôtre, pour ſoûtenir qu'il eſt neceſſaire de celebrer le Service divin en langue vulgaire, & qui condamnent la pratique obſervée non ſeulement dans l'Egliſe Romaine, mais encore dans les Communions Grecques & Orientales, de celebrer les ſaints myſteres & l'Office divin dans une langue, qui n'eſt plus entenduë du peuple, & que l'Egliſe a eu de bonnes raiſons de ne point changer.

a *S. Aug. Tract. 22. in Joannis Evang. n. 5.*

b *S. Juſtin. Mart. Apolog. 2. pag. 98.*
S. Cyr. Hieroſol. Catechiſ. Myſtagog. 5. n. 3. 4. 8. & 15.
S. Cypr. Lib. de Orat. Dominica, ſub finem.
S. Aug. Lib. de Dono perſeverantiæ. c. 13.
Id. Lib. 2. contra Epiſt. Parmeniani. c. 7. n. 14.

c *Concil. Trid. Seſſ. 22. c. 9.* Si quis dixerit Eccleſ. Rom. ritum, quo ſubmiſſâ voce pars canonis, & verba conſecratoria proferuntur, damnandum eſſe: aut lingua tantùm vulgari Miſſam celebrari debere.....anathema ſit.

ARTICLE IX.

Des ſouffrances & des perſecutions de l'Egliſe & des Fideles.

COMMUNEMENT Dieu ne fait ſouffrir que ceux, qui ont mérité d'eſtre punis ; & le peché, ſoit originel, ſoit actuel, eſt la cauſe la plus ordinaire des afflictions, que Dieu envoye à ſes creatures : cependant il afflige quelquefois les juſtes pour manifeſter ſa gloire, pour perfectionner leur vertu, & pour augmenter leurs mérites. Job, l'Aveugle né, les Martyrs, & principalement la ſainte Vierge en ſont la preuve ; & Jeſus-Chriſt a annoncé des perſecutions à ceux, qui voudroient le ſuivre [a].

Les ſouffrances & les perſecutions ne ſont pas une marque certaine, que l'on ſoûtienne la verité & la juſtice ; l'erreur a eu ſes Martyrs auſſi-bien que la verité. Si Dieu pour la gloire de ſa grace a ſouvent livré aux perſecutions & aux ſouffrances les genereux défenſeurs de la foy ; il a fait auſſi éclater quelquefois ſa juſtice par les châtimens, qu'il a exercez contre les défenſeurs opiniâtres de l'erreur ; & l'on doit toûjours ſe ſouvenir de la celebre parole de S. Auguſtin [b], que c'eſt la *cauſe, pour laquelle on ſouffre, & non la peine que l'on ſouffre, qui fait les veritables Martyrs.*

Dieu a permis que ſon Egliſe fût tantoſt ſoûtenuë & tantoſt perſecutée par les Princes. C'eſt une foibleſſe très-condamnable de ceder aux Puiſſances, en abandonnant la verité, qu'elles perſecuteroient. Mais c'eſt un autre excès très-dangereux & condamné par le Souverain Pon-

LXX.
PROPOSITION.
Dieu n'afflige jamais des innocens ; & les afflictions ſervent toujours ou à punir le peché, ou à purifier le pecheur.

XCIV.
PROPOSITION.
Rien ne donne une plus mauvaiſe opinion de l'Egliſe a ſes ennemis, que d'y voir dominer ſur la foy des fideles, & y entretenir des diviſions pour des choſes qui ne bleſſent ni la foy, ni les mœurs.

XCV.
PROPOSITION.
Voyez cy-deſſus page 13.

XCVI.
PROPOSITION.
Dieu permet que toutes les Puiſſances ſoient contraires aux Predicateurs de la verité ; afin que ſa victoire ne puiſſe eſtre attribuée qu'à ſa grace.

XCVII.
PROPOSITION.
Il n'arrive que trop ſouvent que les membres le plus ſaintement & le plus étroitement unis à l'Egliſe, ſont regardez & traitez comme indignes d'y eſtre, ou comme en étant déja ſeparez. Mais le juſte vit de la foy de Dieu, & non pas de l'opinion des hommes.

XCVIII.
PROPOSITION.
Celui, *l'eſtat*, d'eſtre perſecuté & de ſouffrir comme un heretique, un méchant, un impie, eſt ordinairement la derniere épreuve & la plus méritoire, comme celle qui donne plus de conformité à Jeſus-Chriſt.

a *Matth. c. 10. v. 17. & ſuiv. Joan. c. 16. v. 2.*
b *S. Aug. Enarratione in Pſ. 34. Serm. 2. n. 13. S. Cypr. lib. de Unitate Eccleſiæ.*

CXIX. PROPOSITION.

L'entêtement, la prévention, l'obſtination à ne vouloir ni rien examiner, ni reconnoître qu'on s'eſt trompé, changent tous les jours en odeur de mort à l'égard de bien des gens ce que Dieu a mis dans ſon Egliſe, pour y eſtre une odeur de vie; comme les bons Livres, les Inſtructions, les ſaints exemples, &c.

tife, d'attribuer au Miniſtere ſacré une injuſte domination, de chercher à rendre mépriſable la commune predication des Paſteurs, & de vouloir rendre les Puiſſances odieuſes, en les repréſentant comme toûjours declarées contre la juſtice & la verité.

ARTICLE X.

Touchant les Sermens.

C. PROPOSITION.

Temps deplorable, où on croit honorer Dieu en perſecutant la Verité & ſes diſciples. Ce temps eſt venu... et être regardé & traité par ceux qui en ſont les Miniſtres, *de la Religion*, comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la ſocieté des Saints; c'eſt pour les perſonnes pieuſes une mort plus terrible que celle du corps. En vain on ſe flatte de la pureté de ſes intentions, & d'un zele de Religion, en pourſuivant des gens de bien à feu & à ſang, ſi on eſt aveuglé par ſa propre paſſion, ou emporté par celle des autres, faute de vouloir rien examiner. On croit ſouvent ſacrifier à Dieu un impie, & on ſacrifie au diable un ſerviteur de Dieu.

QUOYQUE, ſelon l'eſprit de l'Evangile, l'uſage des ſermens doive eſtre rare parmi les Chrétiens, il eſt cependant permis de s'en ſervir, pourvû que, ſuivant la parole du Prophete, dont les Theologiens, après S. Jerôme, ont fait une regle commune, le ſerment ſoit fait en verité, en juſtice & en jugement.

C'eſt abuſer du reſpect, qu'on doit à la religion du ſerment, & s'élever contre l'Egliſe & ſon autorité, que de mettre au rang des ſermens témeraires & illicites, ceux que l'Egliſe a preſcrits dans différentes occaſions, ſurtout dans la condamnation de l'erreur & des livres qui la renferment, comme l'Egliſe en uſe aujourd'huy dans la ſignature du Formulaire. Et c'eſt encore ce que la Bulle a condamné.

CI. PROPOSITION.

Rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de Dieu & à la doctrine de Jeſus-Chriſt, que de rendre communs les ſermens dans l'Egliſe; parce que c'eſt multiplier les occaſions des parjures, dreſſer des pieges aux foibles & aux ignorans, & faire quelquefois ſervir le nom & la verité de Dieu aux deſſeins des méchans.

XXVIII. PROPOSITION.

La premiere grace, que Dieu accorde au pecheur, c'eſt le pardon de ſes pechez. *Cette propoſition doit eſtre inſerée à la marge de la page* 30. *aprés la propoſition XXVII.*

Les Cardinaux, Archevêques & Evêques à qui Son Alteſſe Royale a communiqué les Explications, & qui les ont examinées avec attention, ont declaré qu'elles ne

contiennent rien qui ne ſoit conforme à la doctrine de l'Egliſe, au veritable ſens de la Bulle, & aux principes qu'ils ont établi en l'acceptant dans leur Inſtruction Paſtorale de 1714.

Telles ſont, mes trés-chers Freres, les Explications de la Bulle *Unigenitus*, auſquelles vous devez vous attacher ; tel a été l'éſprit de tant de grands Evêques lorſqu'ils l'ont reçûë, & tel eſt le ſens dans lequel nous la recevons avec eux.

Qu'on ne diſe donc pas que la Bulle donne atteinte à la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, dont l'autorité eſt ſi grande dans l'Egliſe, & aux ſentimens de la prédeſtination gratuite & de la grace efficace par elle-même, ſoûtenus par la ſçavante Ecole de S. Thomas, & par tant d'autres Théologiens.

Aux prérogatives & aux prééminences qui relevent la nouvelle Alliance au deſſus de l'ancienne, au mérite de la foy que le ſaint Concile de Trente appelle le commencement du ſalut ; à la neceſſité de la foy dans le Mediateur, qui a pû être plus ou moins développée ſelon la différence des tems, mais qui a toûjours été dans le fonds également indiſpenſable.

Au ſentiment qui enſeigne la neceſſité de l'amour de Dieu pour être juſtifié dans le Sacrement de Penitence, ſentiment pour lequel le Clergé de France s'eſt declaré en 1700. aux regles & à la pratique ſur le délay de l'abſolution, ſi ſagement preſcrites par le Rituel Romain, & dans les Avis de S. Charles.

A l'uſage préſent de l'Egliſe de France touchant la lecture de l'Ecriture ſainte, à la doctrine commune des Théologiens & des Canoniſtes touchant les Cenſures, & aux principes enſeignez par Innocent III. ſur cette matiere ; aux devoirs des ſujets envers leurs Souverains, aux droits que J. C. a attachez à l'Epiſcopat, aux expreſſions des SS. Peres entenduës ſelon le veritable ſens qu'ils leur ont donné eux-mê-

mes, ou qui leur a été donné communément par les Docteurs Catholiques.

N'écoutez donc point des particuliers, peut être ſans lumieres, & certainement ſans autorité, qui vous enſeigneroient une doctrine contraire à celle que le Souverain Pontife vous enſeigne, & que nous vous enſeignons avec luy.

N'écoutez pas non plus ceux qui entreprendroient de donner à la Bulle *Unigenitus* des interpretations contraires à nos Explications, ſoit pour ſoûtenir des ſens faux & dangereux qui ſont exclus par ces mêmes Explications, ſoit pour avancer qu'on altere la Doctrine, & qu'on change le langage de la Tradition, pendant que l'Egliſe n'emploïe ſon autorité que pour faire exprimer le dogme d'une maniere plus correcte, plus préciſe, & plus éloignée de tout ce qui peut favoriſer l'erreur & la nouveauté.

Tel a été nôtre grand ou pour mieux dire nôtre ſeul objet dès le commencement des maux, dont l'Egliſe de France eſt affligée, & encore plus depuis que nous l'avons vûë menacée d'un ſchiſme funeſte, que nous avons toûjours enviſagé avec horreur, & qui étoit ſur le point d'éclater, ſi les ſuffrages de preſque tous les Evêques de cette Egliſe, réünis en faveur d'une Explication qui aſſûre pleinement la véritable intelligence de la Conſtitution, ne nous avoit ouvert une voie auſſi ſolide que certaine pour parvenir à la paix.

C'eſt encore une fois ce que nous avons toûjours eu en vûë en demandant des Explications, non comme des eſprits mal-intentionnez ont voulu le faire croire, pour affoiblir l'autorité du Souverain Pontife, ou pour manquer au reſpect qui luy eſt dû; mais uniquement, comme nous vous l'avons fait entendre plus d'une fois, pour empêcher qu'à l'occaſion de la Bulle on n'attaquât divers dogmes fondamentaux, pluſieurs regles de la Morale & de la Diſcipline, & des points importans pour la conſervation de nos Libertez. La Providence a permis que nos ſouhaits fuſſent accomplis par l'unanimité des Evêques de France ſur la Doctrine de la Bulle. Il ne nous reſte plus que de l'accepter avec des Explications